

1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

Ordinaire	UN AN	3 000 fr CFA
Par avion		4 000 fr CFA
— Mauritanie		5 000 fr CFA
— France ex-communauté		6 000 fr CFA
— autres pays		

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	Pages
20 juillet 1971 Loi n° 71 199 portant agrément de la Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) au régime fiscal de longue durée et portant approbation de la convention d'établissement et de fonctionnement entre le gouvernement mauritanien et cette Société.	605
5 août 1971 Loi n° 71 206 modifiant la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant statut de la Fonction publique.	618
5 août 1971 Loi n° 71 207 relative à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires.	619
5 août 1971 Loi n° 71 208 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire du Congo.	619
5 août 1971 Loi n° 71 209 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la coopération technique et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Bulgarie.	620
5 août 1971 Loi n° 71 210 portant approbation du protocole d'accord passé entre la République islamique de Mauritanie et la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) relatif aux modifications des alinéas 1 et 2 de l'article 7 et de l'annexe A de la convention SOMIMA.	621

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

16 août 1971 Décret n° 71 221 portant modification du décret n° 69 032 du 8 janvier 1969 créant la direction de la tutelle régionale.	622
---	-----

Actes divers :

16 août 1971 Décret n° 71 220 mettant fin aux fonctions de M. Moktar ould Haiba, ministre des Finances et désignant le ministre chargé de l'intérim de se département.	622
18 août 1971 Décret n° 71 222 portant nomination des membres du gouvernement	
18 août 1971 Décret n° 71 223 nommant un contrôleur d'Etat.	623

a) Secrétariat général aux affaires culturelles :

Actes divers :

29 octobre 1971 Décret n° 69 365 portant création d'une commission chargée de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel ..	623
---	-----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

12 juillet 1971 Arrêté n° 0798 fixant les prix des produits soumis à fixation dans le département de Nouadhibou.	623
--	-----

Pages

		PAGES			PAGES
30 juillet 1971 Arrêté n° 0854 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1970-1971.	624	14 juillet 1971 Arrêté n° 0803 portant radiation d'un fonctionnaire.	627
<i>Actes divers :</i>			14 juillet 1971 Arrêté n° 0804 portant radiation d'un fonctionnaire.	627
13 novembre 1969	... Décret n° 69 375 nommant les représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la SONIMEX et désignant le président de la société.	624	14 juillet 1971 Arrêté n° 0805 portant radiation d'un fonctionnaire.	627
17 juillet 1970 Décret n° 70 229 bis nommant les représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la SONIMEX et désignant le président de cette société.	624	14 juillet 1971 Arrêté n° 0806 portant radiation d'un fonctionnaire.	627
Ministère de la Défense nationale :			14 juillet 1971 Arrêté n° 0807 portant admission de huit préposés des Douanes.	627
<i>Actes divers :</i>			14 juillet 1971 Arrêté n° 0809 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique des travaux d'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.	627
6 juillet 1971 Arrêté n° 0790 plaçant en position « hors cadres » auprès du ministère de l'Intérieur un officier de l'armée nationale mauritanienne.	624	14 juillet 1971 Arrêté n° 0810 portant radiation d'un fonctionnaire.	628
19 juillet 1971 Arrêté n° 0821 portant admissions à la retraite.	624	15 juillet 1971 Arrêté n° 0818 portant nomination d'un fonctionnaire.	628
24 juillet 1971 Décret n° 71 204 portant nomination d'un officier d'activité de l'armée nationale.	625	21 juillet 1971 Arrêté n° 0825 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'économie rurale.	628
30 juillet 1971 Décision n° 1250 arrêtant la liste des officiers de l'armée nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine. Session septembre 1971.	625	29 juillet 1971 Arrêté n° 0851 portant nomination d'un instituteur.	628
3 août 1971 Décision n° 1271 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.	625	29 juillet 1971 Arrêté n° 0852 portant prise en compte des services militaires de M. Sy Samba.	628
3 août 1971 Décision n° 1275 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.	625	3 août 1971 Arrêté n° 0861 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.	628
3 août 1971 Décision n° 1276 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.	625	3 août 1971 Arrêté n° 0862 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.	628
10 août 1971 Arrêté n° 0873 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.	625	9 août 1971 Arrêté n° 870 portant ouverture d'un concours.	629
10 août 1971 Arrêté n° 0875 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.	625	9 août 1971 Arrêté n° 0871 portant additif à l'arrêté n° 0144 du 4 février 1971 portant admission des candidats du cycle d'étude B de l'Ecole normale.	629
10 août 1971 Arrêté n° 0879 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.	625	16 août 1971 Arrêté n° 0894 portant suspension d'un fonctionnaire.	629
10 août 1971 Décision n° 1326 autorisant des hommes de troupe à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.	625	Ministère de l'Équipement :		
Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :			<i>Actes réglementaires :</i>		
<i>Actes réglementaires :</i>			12 août 1971 Arrêté n° 0889 portant création du réseau téléphonique automatique de Kiffa.	630
29 juillet 1971 Arrêté n° 0850 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.	626	12 août 1971 Arrêté n° 0890 portant modification du régime de taxation du réseau téléphonique de Kaedi.	630
<i>Actes divers :</i>			<i>Actes divers :</i>		
14 juillet 1971 Arrêté n° 0802 portant radiation d'un fonctionnaire.	627	30 juillet 1971 Arrêté n° 0855 portant autorisation de construite à Nouadhibou.	630
			6 août 1971 Arrêté n° 0866 portant autorisation de construite à Nouadhibou.	630

	PAGES
Ministère des Finances :	
<i>Actes divers :</i>	
29 juillet 1971 Décision n° 1236 autorisant le remboursement des retenues pour pensions civiles à un ex-rédacteur des services financiers ..	630
29 juillet 1971 Décision n° 1238 autorisant le remboursement des retenues pour pensions civiles à un moniteur du cadre.	630
3 août 1971 Décision n° 1281 autorisant le remboursement des retenues pour pensions civiles ..	630
3 août 1971 Décision n° 1298 mettant une somme de 150 000 F à la disposition de M. le Ministres de Pêches et de Marine marchande.	631
9 août 1971 Décision n° 1319 mettant une somme de 1 357 095 F à la disposition de la permanence du Parti.	631
9 août 1971 Décision n° 1321 mettant une somme de 8 000 000 de F à la disposition du gouverneur de la VI ^e région.	631
Ministère de l'Intérieur :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
24 juillet 1971 Décret n° 71 202 rapportant le décret n° 71 153 du 10 juin 1971 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseillers aux Assemblées régionales et à l'Assemblée du district de Nouakchott, et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour ces élections.	631
28 juillet 1971 Arrêté n° 0845 fixant la liste des bureaux de vote de la V ^e Région.	631
28 juillet 1971 Arrêté n° 0846 fixant la liste des bureaux de vote de la VI ^e Région.	632
28 juillet 1971 Arrêté n° 0847 fixant la liste des bureaux de vote de la VII ^e Région.	633
28 juillet 1971 Arrêté n° 0848 fixant la liste des bureaux de vote de la VIII ^e Région.	633
28 juillet 1971 Arrêté n° 0849 fixant la liste des bureaux de vote du district de Nouakchott.	633
6 août 1971 Décret n° 71 217 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline de la Sûreté nationale	634
<i>Actes divers :</i>	
31 juillet 1971 Arrêté n° 856 portant révocation d'un agent de police.	634
3 août 1971 Décision n° 1297 constatant le franchissement d'échelon de personnel de la Garde nationale	634
3 août 1971 Arrêté n° 860 portant démission d'un agent de police.	635
5 août 1971 Arrêté n° 0865 portant intégration de deux élèves-gardes nationaux	635
6 août 1971 Décret n° 71 215 portant approbation du budget de la VII ^e Région, exercice 1971	635

	PAGES
7 août 1971 Arrêté n° 0868 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale.	635
12 août 1971 Arrêté n° 0888 portant modification de l'arrêté n° 0771 du 22 juin 1971 autorisant l'ouverture d'un restaurant de spécialités marocaines et sénégalaises à Nouakchott.	635
12 août 1971 Décision n° 1357 constatant le franchissement d'échelon d'un garde national ..	635
12 août 1971 Décision n° 1358 constatant le décès d'un élève-garde de la Garde nationale.	635
13 août 1971 Arrêté n° 0891 portant révocation d'un garde du corps de la Garde nationale.	635
Ministère de la Planification et du Développement rural :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
3 août 1971 Arrêté n° 0858 instituant une caisse d'avance au service du Génie rural	635
<i>Actes divers :</i>	
3 août 1971. Décision n° 1279 nommant un régisseur de caisse d'avance au service du Génie rural.	636
11 août 1971 Décision n° 1336 infligeant un blâme à un fonctionnaire.	636
Ministère de la Santé et du Travail :	
<i>Actes divers :</i>	
22 avril 1971 Arrêté n° 0511 autorisant le chirurgien-dentiste Tramini (Louis-Jérôme) à exercer sa profession en République islamique de Mauritanie.	636

Ministère de la Santé et du Travail :

Actes divers :

22 avril 1971 Arrêté n° 0511 autorisant le chirurgien-dentiste Tramini (Louis-Jérôme) à exercer sa profession en République islamique de Mauritanie.	636
---	-----

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

14 août 1971 Arrêté n° 2/71, proclamant les résultats des élections présidentielles, du 14 août 1971. ...	636
14 août 1971 Arrêté n° 3/71 proclamant élus les députés à l'Assemblée nationale, du 14 août 1971. ...	636

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI 71.199 du 20 juillet 1971, portant agrément de la Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) au régime fiscal de longue durée et portant approbation de la convention d'établissement et de fonctionnement entre le gouvernement mauritanien et cette Société.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A. de droit mauritanien dont le siège est à Nouakchott, B.P. 624, est agréée aux fins de

bénéficier à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie.

Cet agrément vaut dans les conditions définies par la loi susvisée et par la convention d'établissement pour toutes les activités de la Société limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie :

— La recherche par tous les moyens appropriés (géologie, géophysique, forage, etc.) de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

— En cas de découverte sur le permis de recherches susvisé, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation ou de concessions accordés à la Société ainsi que le transport et la vente de ces produits et toutes opérations intermédiaires se rapportant au transport et à la vente.

Cet agrément vaut également pour les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis.

— L'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées ci-dessus;

— La construction des voies d'accès et d'évacuation des installations destinées à la Société et à son personnel.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 ne pourront être aggravées pendant la durée des permis y compris les périodes de renouvellement.

Elles seront applicables sans aggravation possible pendant une période de vingt-cinq ans à compter du point de départ de la période d'exploitation, telle qu'elle est définie à l'article 7 de ladite loi.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 particulièrement de son article 11 (2° alinéa) la stabilité de tous impôts, contributions, taxes, redevances et droits en vigueur en Mauritanie à la date de la présente loi, et ci-après expressément énumérés, est garantie à la Société pendant le régime fiscal de longue durée :

1° Code des impôts directs et indirects de la Mauritanie institué par la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale modifié et complété par les délibérations n° 231 et 232 du 9 juin 1958 et 302 du 30 décembre 1958, par les ordonnances n° 59.037 et 59.038 du 12 juin 1959, par les lois 59.160 du 23 décembre 1959, n° 60.030 du 27 janvier 1960 et n° 60.204 du 31 décembre 1960, par la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961, par la loi n° 62.012 du 15 janvier 1962, par l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962, par la loi n° 62.214 du 18 décembre 1962, par la loi n° 63.024 du 23 janvier 1963 par les lois n° 63.122, 63.123 et 63.124 du 13 juillet 1963, par la loi n° 63.237 du 27 décembre 1963, par la loi n° 64.127 du 14 juillet 1964, par la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965, par la loi n° 65.028 du 2 février 1965, par les lois n° 65.063 et n° 65.067 du 31 mars 1965, par la loi n° 65.113 du 13 juillet 1965, par la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970, et toutes modifications subséquentes en vigueur à la date de la présente loi.

2° Code de l'enregistrement du timbre et des hypothèques (délibérations n° 65, 66, 67 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale), modifié les lois n° 61.204 du 31

décembre 1961, n° 63.226 du 19 décembre 1963, 65.064 et 65.066 du 31 mars 1965.

3° Taxe d'extraction fixée par la loi n° 63.233 du 24 décembre 1963.

4° Régime des taxes et redevances minières prévu par délibération n° 15 du 5 novembre 1949, tel que modifié à ce jour.

Nonobstant les dispositions contraires prévues en deuxième paragraphe de l'article 11 et à l'article 9 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, les taxes, les règles d'assiette et les modes de perception de la taxe locale sur le chiffre d'affaires éventuellement dues au titre de contrats de fournitures ou de prestations de services de la société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A., sont définitivement fixés pour toute la durée du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

ART. 4. — La convention d'établissement, signée à Nouakchott le 30 juin 1971 par le président de la Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A., à Nouakchott, le même jour, par le Président de la République islamique de Mauritanie et annexée à la présente loi est approuvée et ratifiée.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront de droit, pour la période restant à couvrir, au régime fiscal de longue durée, accordé à la Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A., à compter de la date de leur constitution ou de leur association :

1° Aux entreprises qui sont ou seront associées à la Société Recherches et Exploitation S.A., dans le cadre du protocole, accords ou contrats régulièrement notifiés ou approuvés par le gouvernement selon la réglementation en vigueur à la date de leur association.

2° Aux sociétés qui seraient constituées par la Société AGIP Recherches et Exploitation S.A., ou par les entreprises associées visées au paragraphe ci-dessus pour l'exploitation des gisements découverts.

3° Aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées aux paragraphes premier et deux ci-dessus et participeront à l'exclusion de toutes autres activités limitativement définies dans l'article premier de la présente loi.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1971,
MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE A LA LOI N° 71.199 DU 20 JUILLET 1971

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

La présente Convention a été conclue, le 30 juin 1971, entre la République islamique de Mauritanie (le « Gouvernement »), représentée par le Président de la République,

d'une part,

et AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A. (la « Société »), société anonyme de droit mauritanien contrôlée par l'AGIP S.p.A., société par actions de droit italien, représentée par son président, M. Ugo Colledan,

d'autre part,

Attendu que l'AGIP S.p.A., par l'intermédiaire de la Société, désire participer à l'activité pétrolière dans la République islamique de Mauritanie;

En considération des engagements mutuels contenus dans les présentes, et sous réserve d'approbation et de ratification de cette Convention par l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie, il est mutuellement convenu ce qui suit par et entre les parties :

ARTICLE PREMIER. — *Définitions.* — Aux fins de la présente Convention :

1.1 « Pétrole » signifie tous hydrocarbures trouvés à l'état naturel, qu'ils soient solides, semi-solides, liquides ou gazeux, y compris l'huile brute, le gaz naturel et les gaz naturels liquéfiés (tels que l'éthane, le butane et des gaz de pétrole liquéfiés plus lourds) et signifie aussi, aux fins de la présente Convention, toutes substances (telles que le soufre et l'hélium) produites en association avec lesdits hydrocarbures.

1.2 « Huile brute » signifie toute huile minérale, asphalte ozocerite, et tout autre hydrocarbure et bitume de consistance solide, semi-solide, ou liquide à son état naturel.

1.3 « Gaz naturel » signifie le gaz riche, le gaz sec et d'autres hydrocarbures gazeux provenant de puits d'huile ou de gaz et les résidus du gaz qui restent après l'extraction du G.P.L. et condensats du gaz riche.

1.4 « Titre minier » signifie dans tous les cas, aux termes de la présente Convention, tout permis de recherches minières de type A, permis d'exploitation et/ou concession, licence, privilège, contrat ou droit, par tout nom qu'il puisse être connu, et tout renouvellement ou prolongation de ce titre minier accordé par le Gouvernement ou tout ministère ou toute Administration du Gouvernement, selon le cas, et autorisant la Société à rechercher, exploiter, produire, vendre, transporter, raffiner ou exporter le pétrole découvert dans les périmètres du permis.

1.5 Il est entendu que le contrôle d'une société s'acquiert par une participation donnant droit à plus de cinquante pour cent (50 %) des droits au vote dans l'assemblée d'actionnaires de la société.

ART. 2. — *Objet, application et durée de la convention.*

2.1 Le Gouvernement et la Société se donnent réciproquement acte qu'à la suite d'une demande présentée par la Société en vue de l'octroi d'un permis de recherches minières type « A » portant sur deux surfaces comprises dans deux périmètres décrits de façon complète dans la « Convention minière » conclue le 30 juin 1971 entre les mêmes parties, le ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines (le « Ministre ») de la République islamique de Mauritanie a accordé à la Société un permis de recherches minières de type « A », n° 19 (le « Permis ») recouvrant les deux périmètres susdits, en vertu duquel la Société a notamment le droit exclusif de rechercher le pétrole dans, sur et sous les terrains compris dans lesdits périmètres se trouvant en République islamique de Mauritanie.

2.2 La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions d'établissement et de fonctionnement de la Société pour ses activités de recherches, d'exploitation, de vente, d'exportation, de transport du pétrole et des activités ayant rapport avec les titres minières qu'elle détient ou détiendra en Mauritanie.

2.3 La présente Convention est conclue pour la durée des recherches y compris les périodes de renouvellement ainsi que pour une période de vingt-cinq ans à compter du point de départ de la première période d'exploitation tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

2.4 Si, à son expiration, les concessions accordées à la Société comprennent encore des gisements exploitables commercialement, le Gouvernement s'engage à octroyer à la Société une nouvelle Convention d'établissement suivant la législation qui sera alors en vigueur pour une période expirant à la cessation de l'exploitation commerciale desdits gisements.

ART. 3. — *Associés.*

3.1 Pour l'activité relative aux titres minières visés à l'article 2, la Société pourra conclure avec des tiers des contrats d'association, de fournitures ou de prestations de services, dans les conditions prévues par le Code minier et la « Convention minière » précitée.

3.2 Les dispositions de la présente Convention sont applicables de plein droit, dans la mesure où elles contribuent à l'activité relative aux titres minières accordés à la Société en Mauritanie et pour la période restant à courir du régime fiscal de longue durée qui lui a été accordé, aux sociétés (associés, sociétés d'exploitation, filiales) telles que définies par l'article 3 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 et dans les conditions précisées par ce même article.

3.3 En outre, dans le cas où la Société viendrait à céder tout ou partie de ses droits minières dans les conditions définies à la « Convention minière », le cessionnaire recevra sans délai l'agrément tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 dont toutes les dispositions, ainsi que celles de la présente Convention, lui seront de droit immédiatement applicables.

ART. 4. — *Stabilisation des conditions.*

4.1 Le Gouvernement garantit à la Société, pour la durée de la présente Convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales dans lesquelles la Société exercera son activité telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente Convention ainsi que des dispositions de ladite Convention.

4.2 La législation minière stabilisée pour la durée de la présente Convention fait l'objet des textes dont la liste figure à l'annexe 1 de la présente Convention et en fait partie intégrante.

4.3 Il est précisé que les garanties accordées à la Société lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques.

4.4 Le Gouvernement s'engage pour la durée de la présente Convention à n'appliquer ou à n'édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de la présente Convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la dissolution et la liquidation des sociétés, les droits et les conditions de cession des actions et des parts, et d'une manière générale, l'ensemble des rapports entre sociétés et actionnaires.

ART. 5. — *Change.*

5.1 Le Gouvernement s'engage, pour la durée de la présente Convention, à n'appliquer ou à n'édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant :

5.1.1 Le libre mouvement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Mauritanie, des fonds appartenant à la Société et aux personnes régulièrement occupées par elle;

5.1.2 La libre exportation hors de la Mauritanie des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affréteurs, aux actionnaires et porteurs de parts, au personnel étranger régulièrement occupé par elle et, d'une façon générale, des sommes que la Société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par la Société des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes;

5.1.3 La liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de transfert de leurs produits hors de Mauritanie (notamment les dividendes et le produit d'éventuelles cessions et de liquidation);

5.1.4 Les mêmes garanties pourront être étendues aux sociétés de service travaillant pour le compte de la Société, dans le cadre de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, et bénéficiant d'une loi d'agrément au régime fiscal de longue durée.

5.2 Il est entendu que jusqu'à ce que la Société tire des revenus de la vente du pétrole en République islamique de Mauritanie, les opérations en vertu de la présente Convention seront financées par la Société exclusivement à partir de ses fonds en devises étrangères et de fonds en devises étrangères empruntés à l'étranger par la Société, de la manière suivante :

5.2.1 En changeant en monnaie de la République islamique de Mauritanie, par des banques et des agents installés en République islamique de Mauritanie et officiellement habilités à changer la monnaie de la République islamique de Mauritanie et les monnaies étrangères, des dollars des Etats-Unis ou des devises librement convertibles en dollars des Etats-Unis, des sommes suffisantes pour couvrir les frais en espèces, en monnaie de la République islamique de Mauritanie, pour l'activité prévue par la présente Convention, y compris tous paiements au Gouvernement et aux tiers;

5.2.2 Sous réserve de l'article 6, en achetant et contractant directement à l'étranger à l'aide de ses avoirs en devises étrangères, et en important en République islamique de Mauritanie et en y utilisant, les machines, équipements, matériaux et services de toute nature qui seront éventuellement nécessaires à la Société dans l'exécution de ses activités conformément à la présente Convention.

5.3 Lorsque commencera la production :

5.3.1 La Société sera en droit de faire face à des dépenses en espèces en monnaie de la République islamique de Mauritanie, pour l'activité prévue par la présente Convention, y compris les paiements au Gouvernement sous forme de redevances, d'impôts et toutes autres obligations, à l'exclusion des redevances payables en dollars des Etats-Unis, en vertu du paragraphe 11.4 de la présente Convention, à partir des revenus obtenus par la Société provenant de ventes sur le marché intérieur de la République islamique de Mauritanie. Lorsque les revenus de ces ventes sur le marché intérieur de la République islamique de Mauritanie dépasseront les besoins en monnaie mauritanienne pour les susdits frais, la Société conservera ce surplus de fonds en République islamique de Mauritanie et placera ces fonds en dépôts ou en valeurs portant intérêt ou en toute autre forme d'investissement non interdite aux étrangers par la législation générale de la République islamique de Mauritanie et dûment autorisée par le Gouvernement.

5.3.2 Dans le cas où les revenus provenant de la vente locale de pétrole en République islamique de Mauritanie ou d'autres ventes à d'autres membres de la zone franc, pour lesquelles la Société est tenue d'être payée en francs conformément aux lois et règlements en vigueur, seraient insuffisants pour couvrir les besoins de la Société en monnaie locale pour ses frais en espèces, la Société changera en monnaie locale, en se conformant aux dispositions de la présente Convention, par l'intermédiaire de banques ou d'agents installés en République islamique de Mauritanie et officiellement habilités à effectuer des opérations de change en cette monnaie et en monnaies étrangères, des dollars des Etats-Unis ou des devises étrangères librement convertibles en dollars des Etats-Unis, en quantités suffisantes pour subvenir à ses besoins en monnaie locale pour les frais réglés en espèces.

5.4 La Société aura, d'autre part, le droit de conserver à l'étranger, où elle en aura la libre disposition, toutes recettes en argent qui représenteront un surplus par rapport à ses besoins de monnaie de la République islamique de Mauritanie pour ses frais pour l'activité prévue par la présente Convention, et comprenant sans que cette énumération soit limitative, les produits de l'émission d'actions, toute forme de prêt ou autre avance, les revenus en devises étrangères provenant de ventes de pétrole à l'exportation ou de toute autre source, ainsi que les surplus de fonds transférés de la République islamique de Mauritanie conformément aux dispositions du présent article.

5.5 Aux fins d'entreprendre ses opérations en vertu de la présente Convention, la Société aura le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires et aura le droit de changer la monnaie de la République islamique de Mauritanie et les devises étrangères à un taux de change non moins favorable pour la Société que le taux courant ou que les taux généralement pratiqués aux autres firmes le même jour. Pour déterminer ces taux de change, on prendra en considération toutes primes, surtaxes, agios, impôts sur le change et commissions d'agents de change qui pourraient être autorisés ou imposés par la République islamique de Mauritanie et qui font effectivement partie des frais que doivent supporter les firmes lorsqu'elles achètent ou vendent, selon le cas, des devises étrangères.

5.6 Les employés expatriés de la Société auront le droit de changer et de transférer librement dans leur pays d'origine leurs économies sur leurs salaires ainsi que les cotisations aux régimes de retraite et de caisses d'épargne versées par ou pour ces employés, à condition qu'ils se soient acquittés des impôts sur le revenu dus au Gouvernement.

ART. 6. — Opérations.

6.1 Le Gouvernement s'engage, pour la durée de la présente Convention, à n'appliquer ou à n'édicter à l'égard de la Société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque concernant :

6.1.1 La libre conduite par la Société de ses opérations et activités conformément aux lois et ordonnances de la République islamique de Mauritanie et aux termes et conditions de la pré-

sente Convention, qui devront être exécutées selon les règles de l'art de l'industrie du pétrole;

6.1.2 La liberté du choix des fournisseurs et des entrepreneurs; cependant, les entreprises mauritaniennes et les fournisseurs de produits, matériels et matériaux mauritaniens ou disponibles en Mauritanie bénéficieront d'un droit de préférence à qualité, prix et conditions de livraison égaux;

6.1.3 Sous réserve de l'alinéa 6.1.2, la libre importation et, le cas échéant, la libre réexportation de Mauritanie des marchandises, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables destinés à la Société ainsi qu'aux entreprises travaillant pour son compte dans le cadre fixé par le décret 61.189 du 1^{er} décembre 1961.

6.2 Des dérogations seront accordées, sur justification par le ministre des Finances, pour les matériels et autres articles spécifiques indispensables aux activités de la Société visées à l'article 2 et qui auraient été omis dans le décret 61.189 du 1^{er} décembre 1961.

6.3 La libre circulation à travers la Mauritanie des matériels et produits visés au paragraphe précédent ainsi que de tous produits et sous-produits de l'exploitation de la Société.

6.4 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 7 ci-dessous, la libre disposition des produits et sous-produits de l'exploitation. Cependant, la Société s'engage à ne pas vendre de pétrole mauritanien à des pays déclarés hostiles à la Mauritanie.

6.5 L'entrée, le séjour, la liberté d'embauche, de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de leurs familles ainsi que de leurs biens, pour les employés de la Société et ceux des entreprises travaillant pour son compte, sous réserve pour la Société de respecter la législation et la réglementation du travail ainsi que les lois sociales en vigueur ou à intervenir en Mauritanie et applicables à toutes industries en Mauritanie.

6.6 De son côté, la Société s'engage à assurer l'emploi en priorité, à qualification égale, de la main-d'œuvre mauritanienne et à contribuer à la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de permettre son accession à tous emplois en rapport avec ses capacités (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres). A la découverte d'un gisement de pétrole exploitable, la Société s'engage à entrer en pourparlers avec le Gouvernement pour considérer l'octroi aux travailleurs employés par la Société des facilités culturelles, scolaires, médicales ainsi que de logement approprié et de loisirs qui seront requises par les circonstances du moment et qui ne seraient pas disponibles par ailleurs.

6.6.1 Si, après le début de la période de production, le Gouvernement décidait d'ouvrir un institut ou une école de formation professionnelle, dont le but serait de former des cadres ou des techniciens dans la technique du pétrole, la Société s'engage à contribuer au financement de cet institut ou de cette école au prorata de ses besoins en cadres et techniciens nationaux nécessaires au remplacement du personnel expatrié qu'elle aura en Mauritanie sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas les obligations de la Société, pour contribuer à tel institut ou école de formation professionnelle, n'exéderont le montant annuel de 50 000 dollars des Etats-Unis ou la valeur équivalente en monnaie mauritanienne.

6.7 Sous réserve du droit de la Société de déterminer en général les niveaux optima de production compatibles avec les règles de l'art de l'industrie du pétrole et avec la demande du pétrole de la Société produit conformément à cette Convention, le Président de la République islamique de Mauritanie pourra établir des niveaux de production minima ou maxima en cas d'hostilités, d'urgence nationale, ou de nécessité économique impérieuse tant que dureront lesdites hostilités, cas d'urgence ou nécessités, à condition cependant, que dans chaque cas les niveaux minima ne soient imposés que si les besoins économiques de la République islamique de Mauritanie ne sont pas jugés être satisfaits par la production de la Société.

6.8 Le Gouvernement reconnaît que la Société est une société anonyme dûment constituée selon le droit mauritanien et qu'elle est contrôlée par l'AGIP S.p.A., société par actions de droit italien, et comme telle elle est qualifiée pour traiter ses affaires en République islamique de Mauritanie aux fins décrites dans la présente Convention. Le Gouvernement facilitera la délivrance à la Société, ainsi qu'à ses agents et aux entrepreneurs indépendants qui agissent pour son compte, de toutes autorisations administratives éventuellement exigées en relation à ses opérations dans le cadre de cette Convention.

ART. 7. — *Demande locale de pétrole.*

7.1 Si, pendant la durée de la présente Convention, la République islamique de Mauritanie décidait de construire en Mauritanie une raffinerie dans laquelle elle prendrait soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme gouvernemental, une participation, la Société sera tenue d'affecter par priorité, sur le pétrole qu'elle produit aux termes de la présente Convention, la quantité de pétrole nécessaire à cette raffinerie pour la production des produits pétroliers nécessaires à la consommation intérieure de la Mauritanie, laquelle quantité sera égale à la plus grande des suivantes :

7.1.1 soit un pourcentage des besoins de la raffinerie égal au pourcentage de participation qu'aurait, le cas échéant, la Société dans ladite raffinerie;

7.1.2 soit un pourcentage déterminé en multipliant le pourcentage de la participation de la République islamique de Mauritanie à ladite raffinerie, par une fraction dont le numérateur sera la quantité de pétrole produite par la Société aux termes de la présente Convention, et dont le dénominateur sera la quantité totale de pétrole produite en Mauritanie.

7.2 Jusqu'à ce qu'une telle raffinerie soit construite en Mauritanie, la Société devra affecter par priorité sur sa production en Mauritanie la part de pétrole nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la Mauritanie, égale au pourcentage que la quantité de pétrole produite par la Société représente par rapport à la quantité totale de pétrole produite en Mauritanie.

7.3 Dans le cas où une entreprise nationale prendra une participation, aux risques et aux résultats de l'ensemble des activités de recherche, d'exploitation et de transport de pétrole de la Société ayant rapport avec ses titres miniers, en application des dispositions de l'article 22 ci-après, ladite entreprise nationale contribuera proquota de son pourcentage de participation aux quantités de pétrole qui doivent être affectées par priorité pour la production de produits pétroliers nécessaires à la consommation intérieure, ou à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure, en Mauritanie comme indiqué aux paragraphes 7.1 et 7.2 ci-dessus.

7.4 Les livraisons d'huile brute faites par la Société au Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, au titre des redevances en application de l'article 13 de la loi n° 61.106, n'entrent pas en considération pour l'application des paragraphes 7.1 et 7.2 ci-dessus. Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie notifiera par écrit à la Société, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, les quantités de pétrole qu'elle décidera d'acheter, conformément au présent article, au cours de l'année suivante. La livraison de ce pétrole sera effectuée par quantités raisonnablement égales et à des intervalles de temps réguliers au cours de ladite année.

7.5 Au cours de chaque année, la Société devra vendre ledit pétrole à la République islamique de Mauritanie à des prix qui correspondront à la moyenne pondérée des prix reçus par la Société des ventes de pétrole du même type et de la même qualité, effectuées dans la même année à d'autres acheteurs hors de Mauritanie, compte tenu de conditions de vente comparables et du lieu de livraison.

7.6 Les conditions et modalités de toute vente de pétrole effectuée aux termes du présent article, ainsi que le lieu de livraison, seront convenus d'un commun accord entre la République islamique de Mauritanie et la Société.

7.7 Tout paiement par la République islamique de Mauritanie à la Société se rapportant à un achat de pétrole effectué en vertu du présent article devra être fait en monnaie mauritanienne.

ART. 8. — *Transport.*

8.1 Le Gouvernement reconnaît à la Société le droit, pendant toute la durée des permis d'exploitation ou concessions qui lui seront éventuellement octroyés, de transporter avec ses propres installations ou de faire transporter à l'intérieur du territoire de la Mauritanie et de ses eaux couvrant le plateau continental, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions définies à l'annexe III de la présente Convention, dont elle fait partie intégrante.

8.2 Le Gouvernement convient que, si la Société désire transporter le pétrole provenant d'un pays situé dans la partie centrale ou occidentale de l'Afrique vers un port en eau profonde sur la côte ouest de la République islamique de Mauritanie, il

facilitera dans la mesure du possible les arrangements avec ce ou ces pays afin que la Société puisse obtenir les droits qui lui permettront d'installer, d'exploiter et d'entretenir les canalisations nécessaires au transport du pétrole sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 9. — *Taxes.*

9.1 Dans le cas où l'obligation pour la Société ou toute société d'exploitation établie par elle d'avoir son siège en Mauritanie présenterait un inconvénient grave d'ordre fiscal, notamment pour les sociétés visées à l'article 3 et, en particulier, pour les sociétés étrangères en tant qu'actionnaires de la société d'exploitation ou associés à son activité, la Société pourra obtenir une dérogation à cette obligation jusqu'à ce que des accords de réciprocité fiscale aient pu être conclus par la Mauritanie pour remédier à cette situation. Cette disposition s'appliquera *mutandis mutandis* aux sociétés de service qui solliciteront éventuellement le bénéfice de l'agrément prévu par le Code des investissements.

9.2 Le Gouvernement garantit à la Société, pendant la durée de la présente Convention, la stabilité du régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961. Elle lui reconnaît, en outre, pendant la même durée, les garanties fiscales suivantes :

9.2.1 Pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt direct prévu aux articles 14 et 15 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, la Société, ainsi qu'éventuellement la ou les sociétés auxquelles auraient été cédés tout ou partie de ses droits (cotitulaires), établiront des comptes séparés relatifs à l'ensemble de leurs activités de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux en Mauritanie et fourniront à l'Administration un compte de pertes et profits et un bilan annuel faisant ressortir tant les résultats de leurs opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement. Chaque cotitulaire du titre minier sera séparément assujéti audit impôt direct.

9.2.2 La Société est autorisée, pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt direct prévu à l'article 15 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, à amortir les immobilisations figurant à son bilan suivant les taux du droit commun indiqués au tableau figurant à l'annexe II de la présente Convention qui fait partie intégrante de celle-ci. En ce qui concerne le matériel qui n'est pas mentionné à l'annexe II, il pourra être amorti en fonction de sa durée d'utilisation suivant les taux habituellement en usage dans l'industrie.

9.2.3 D'une manière générale, les taux fixés à l'annexe II seront modifiés d'un commun accord entre les parties dans le cas où il apparaîtrait au cours de l'exploitation, notamment par suite de l'épuisement prématuré du ou des gisements, qu'ils ne correspondent plus à une durée effective d'utilisation des immobilisations.

9.2.4 Les immeubles affectés au logement du personnel de la Société et des familles de ce personnel pourront bénéficier d'un amortissement accéléré dans les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du Code des impôts de la Mauritanie, en vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue durée.

9.2.5 Les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices antérieurs déficitaires de la période d'installation pourront être reportés sur les exercices suivants sans limitation de durée jusqu'à ce qu'ils puissent être effectués.

9.2.6 Tous les frais et charges engagés par la Société pour la prospection et la recherche des gisements d'hydrocarbures pourront être intégralement amortis.

9.3 La Société est autorisée à procéder en franchise d'impôts à la réévaluation de son bilan, dans les conditions qui seront éventuellement prévues par des lois ou règlements de la Mauritanie.

9.4 Les opérations de prestation de services réalisées entre la Société et les tiers agréés prévus à l'article 3 de la présente Convention pour l'exécution des travaux de recherches sur les titres miniers sont exemptées de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le Code des impôts de la Mauritanie.

9.4.1 Les opérations de prestation de services entre la Société et toute autre société non agréée restent soumises aux impôts et taxes de droit commun. Par dérogation au régime de droit commun, la valeur à retenir pour le calcul de la taxe locale sur le chiffre d'affaires afférent aux marchés de travaux passés par la Société avec un entrepreneur non agréé est égale au montant des factures et mémoires établis par l'entrepreneur, déduction faite de la valeur des commandes facturées par les fournisseurs de l'entrepreneur.

9.5 Au point de vue fiscal, la valeur du pétrole produit par la Société sera le prix de vente normal résultant du cours du marché international tel qu'il est défini à l'article 12 de la présente Convention.

9.6 Les importations de matériels, biens d'équipement et produits industriels affectés par la Société aux activités de recherches et d'exploitation du pétrole seront effectuées conformément à l'article 8 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

9.7 Les cessions d'actions de la Société, les cessions d'intérêts dans les associations en participation ou dans toutes entreprises créées par la Société en vue de la recherche et de l'exploitation du pétrole en Mauritanie, ainsi que la mutation de tout ou partie des titres miniers détenus par la Société seront libres de tous droits d'enregistrement ou autres droits ou taxes de transfert.

9.8 La Société sera exonérée à l'occasion de sa liquidation de tous impôts ou taxes autres que l'impôt sur les bénéfices non encore taxés :

9.8.1 Les produits de la liquidation de la Société versés aux actionnaires sont assimilés à des dividendes et exonérés de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières conformément à l'article 12 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

9.9 Les dispositions fiscales auxquelles s'applique le régime stabilisé sont celles expressément énumérées dans la loi agréant la Société au bénéfice du régime fiscal de longue durée prévu par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

ART. 10. — Comptabilité.

10.1 La Société tiendra sa comptabilité conformément aux règles comptables généralement utilisées dans l'industrie pétrolière internationale.

ART. 11. — Redevances.

11.1 Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur l'huile brute prévu à l'article 13 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, est notifié à la Société par le Gouvernement de la Mauritanie après avis du ministre chargé des Mines dans un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret accordant à la Société un permis d'exploitation ou une concession. Ce choix demeure valable aussi longtemps que la Société n'aura pas reçu du Gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué. Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

11.2 En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, une majoration de 1 pour 1000 dudit paiement est due par jour de retard; elle est toujours acquittée en espèces.

11.3 Dans le cas où la redevance est réglée en espèces :

11.3.1 La valeur servant de base au calcul de la redevance pour le mois envisagé sera déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 9.5 ci-dessus moins les frais de traitement, manutention, stockage, transport et aux terminus survenus à la Société entre les centres de collecte des champs de production et le point de vente.

11.3.2 Les redevances en espèces sont liquidées mensuellement. Cette liquidation sera faite en monnaie mauritanienne pour les redevances relatives à la quantité de pétrole vendu à d'autres membres de la zone franc pour lequel la Société est tenue d'être payée en francs conformément aux lois et règlements en vigueur, en dollars des Etats-Unis pour les redevances relatives aux ventes de pétrole hors de Mauritanie et hors de la zone franc. Avant le 10 de chaque mois, la Société transmet au chef du Service des Mines de Mauritanie, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiées des réservoirs de collecte des champs de production au cours du mois précédent. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du Service des Mines arrête ce relevé mensuel et adresse aux sociétés, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance calculée de la manière ci-dessus indiquée.

11.3.3 La redevance doit être acquittée par la Société avant le 15 du mois suivant l'envoi de l'état de liquidation par le chef du Service des Mines de Mauritanie. La majoration de retard, prévue ci-dessus, court à compter de ladite date.

11.4 Lorsque la redevance est perçue totalement ou partiellement en nature :

11.4.1 L'huile brute faisant l'objet de redevance en nature est mise par la Société à la disposition de l'autorité mauritanienne chargée des Mines, dans le ou les réservoirs des parcs de stockage du champ, ou en tout autre lieu déterminé d'un commun accord, selon des modalités qui seront fixées contractuellement, cas par cas, et qui pourront, s'il y a lieu, porter également sur le traitement primaire auquel le pétrole devra éventuellement être soumis. La redevance en nature est liquidée mensuellement et sa valeur sera déterminée selon le mode prévu au paragraphe 9.5 de la présente Convention pour le mois envisagé.

11.4.2 Avant le 10 de chaque mois, la Société transmet au chef du Service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures liquides et gazeux expédiées des réservoirs de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités livrées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié et, s'il y a lieu, corrigé, le chef du Service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à la Société, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

11.4.3 Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, la Société met à la disposition du ministre chargé des Mines, suivant un rythme arrêté en accord avec le chef du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

11.4.4 Les pénalités de retard, prévues ci-dessus s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le ministre chargé des Mines et la Société seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à la présente Convention.

11.4.5 Le ministre chargé des Mines dispose d'un délai de trente jours à compter de celui où la Société a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci; passé ce délai, la Mauritanie devra supporter les frais de stockage, selon des modalités qui seront déterminées d'accord entre les parties.

ART. 12. — Prix.

12.1 Aux fins de cette Convention, la valeur du pétrole produit par la Société pendant la durée de la présente Convention ne sera jamais inférieure au prix de vente normal résultant du cours du marché international.

12.2 Si la Société est liée à une ou plusieurs sociétés pour l'exploitation des gisements découverts, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs ne seront pas considérées comme des ventes pour l'application de la présente Convention.

ART. 13. — Vérification des prix.

13.1 Une commission présidée par le ministre chargé des Mines ou son délégué, et comprenant des représentants de l'Administration et des représentants de la Société, se réunira à la diligence de son président au moins une fois par an, et, au plus, une fois par trimestre pour vérifier si le prix de vente des hydrocarbures pratiqué pendant la période écoulée depuis la précédente réunion de la commission est conforme au prix de vente normal résultant du cours du marché international. La vérification du prix afférent à un contrat de vente sera réputée comme portant sur l'ensemble des prix découlant dudit contrat et s'appliquera pour la durée totale de celui-ci.

13.2 La Société fournira à la commission à titre strictement confidentiel toutes pièces justificatives réglementaires jugées utiles par le président ou l'un des membres pour l'appréciation du prix de vente du pétrole mauritanien.

13.3 Le Ministre chargé des Mines notifiera à la Société dans un délai d'un mois, les conclusions de la commission indiquant si la vérification opérée par les représentants de l'Administration a ou non permis de constater la conformité des prix ci-dessus définis.

13.4 Dans le même délai, le ministre chargé des Mines communiquera ces conclusions au conseil des ministres de la Mauritanie lequel, au cas où un accord n'aurait pas été réalisé au sein de la commission entre les représentants de la Société et les représentants de l'Administration, soumettra la question à

l'arbitrage prévu à l'article 17 de la présente Convention, dans les trois mois à compter de la date de la communication à lui faite par le ministre chargé des Mines.

13.5 Le recours à l'arbitrage est suspensif de toute exécution. L'exécution de la sentence arbitrale sera assurée avec la rétroactivité éventuellement fixée par les arbitres.

ART. 14. — *Accords avec d'autres Etats.*

14.1 La Mauritanie s'engage à ne jamais mettre en cause les dispositions de la présente Convention à l'occasion des accords de toute nature qu'elle pourra contracter avec d'autres Etats.

ART. 15. — *Retrait d'agrément.*

15.1 L'agrément de la Société au régime fiscal de longue durée de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 peut lui être retiré en cas de manquement grave, non justifié par un cas de force majeure, aux obligations imposées par loi susvisée, par la loi d'agrément et par les dispositions strictement fiscales de la présente Convention.

15.2 Après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une mise en demeure motivée d'exécuter lesdites obligations, non suivie d'effet, la suspension d'agrément peut être prononcée.

15.3 L'établissement du manquement grave sera prononcé par une décision du tribunal arbitral prévu à l'article 17 de la présente Convention.

15.4 Le retrait d'agrément sera prononcé au vu de cette sentence par décret pris au conseil des ministres.

ART. 16. — *Force majeure.*

16.1 Les obligations de la Société qui ne peuvent être exécutées, ou dont l'exécution serait rendue impossible ou économiquement ruineuse en raison de la survenance d'un cas de force majeure, seront suspendues tant que cette situation de force majeure subsistera à l'exception des obligations à caractère fiscal ou des prestations de services légaux.

16.2 Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de force majeure tous événements indépendants de la volonté de la Société.

16.3 L'intention des parties est que le terme « force majeure » reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

16.4 Lorsque la Société estime qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement notifier cet empêchement par écrit au Gouvernement en indiquant les raisons.

16.5 La durée d'une telle non-exécution ou d'un tel retard dans l'exécution, ainsi que tout délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, devront être ajoutés au délai octroyé aux termes de la présente Convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite Convention.

ART. 17. — *Arbitrage.*

17.1 Les parties conviennent de soumettre tous différends découlant de la présente Convention, de ses annexes, de la Convention minière, ou de tous autres engagements contractuels entre les parties, à une procédure d'arbitrage. Elles s'efforceront néanmoins, de recourir, au préalable, à une procédure de conciliation.

17.2 Les parties recourront à cet effet aux services du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (International Center for the Settlement of Investment Disputes).

17.3 Pour l'application du présent article :

17.3.1 La Société sera en tout état de cause conventionnellement considérée comme non ressortissante de la République islamique de Mauritanie en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

17.3.2 Un différend sera considéré comme né dès que l'une des parties de la présente Convention aura notifié par écrit à l'autre son intention de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, ou dès que les deux parties auront convenu d'un commun accord de soumettre le différend à la procédure de conciliation ou d'arbitrage.

17.4 Le tribunal arbitral statuera *ex aequo et bono*. Les parties s'engagent à se conformer à la décision du tribunal arbitral.

17.5 L'introduction d'un recours en conciliation ou en arbitrage aura un effet suspensif.

17.6 Sous réserve des dispositions de l'article 52 de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, la sentence arbitrale sera rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant formellement et sans autre réserve à tout droit de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

17.7 Au cas où la procédure d'arbitrage aboutirait à une sentence arbitrale faisant obligation à la République islamique de Mauritanie de payer une somme d'argent à la Société, cette dernière aura le droit de compenser ladite somme avec les montants par elle dus à la République islamique de Mauritanie pour quelque cause que ce soit, y compris les obligations d'ordre fiscal.

ART. 18. — *Notifications.*

18.1 Toutes les notifications se rapportant à la présente Convention devront être envoyées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront postées sous pli affranchi et recommandé à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par la partie dans un avis communiqué conformément au présent article 18 :

Pour la République islamique de Mauritanie :
Ministère de l'Industrialisation et des Mines
Service des Mines et de la Géologie
Nouakchott

Pour la Société :
AGIP Recherches et exploitation
(Mauritanie) S.A.
c/o Maître Ahmed KILLY
B.P. 624
Nouakchott

Et une copie à : AGIP S.p.A.
C.P. 4174
20100 Milano, Italie.

18.2 Toute notification postée à partir d'un pays autre que le pays de destination doit en outre être envoyée par avion.

ART. 19. — *Autorisations.*

19.1 Toutes autorisations du Gouvernement requises en vertu de cette Convention ou de toute autre loi ou règlement s'y appliquant (qu'elles soient formulées ou non comme étant à la discrétion d'un individu ou d'un service administratif) ne sauront être refusées sans un motif légitime ou concédées à des conditions discriminatoires pour la Société.

ART. 20. — *Défaut.*

20.1 Le Gouvernement notifiera à la Société par écrit au cas où cette dernière aurait négligé toute obligation qui lui incombe selon les termes de ladite Convention, en spécifiant la nature du défaut qui aurait été fait et l'article de cette Convention qui aurait été enfreint. La Société disposera d'un délai d'un an à partir de cette notification pour réparer ce défaut. Si la Société ne répare pas ce défaut dans les délais prévus ci-dessus, le Gouvernement aura le droit de dénoncer la présente Convention.

20.2 En cas de contestation, l'établissement du défaut invoqué sera tranché par une décision du tribunal arbitral prévue à l'article 17 de la présente Convention.

ART. 21. — *Titres.*

21.1 Les titres qui figurent dans cette Convention y ont été introduits uniquement pour permettre de la compiler plus aisément et de faciliter les références et ne définissent, ne limitent et ne décrivent en aucune façon la portée ou le but de cette Convention, ni ses dispositions, et n'influent nullement sur cette dernière.

ART. 22. — *Participation d'une entreprise nationale.*

22.1 La Société s'engage à proposer à une entreprise nationale de participer aux risques et résultats de l'ensemble de ses activités de recherche, d'exploitation et de transport de pétrole ayant rapport avec ses titres miniers, comme suit :

22.1.1. Lorsque la Société exercera pour la première fois son droit exclusif à l'obtention d'un permis d'exploitation et/ou d'une concession prévu à l'article 6 de la Convention minière, une participation de cinq pour cent;

22.1.2. Lorsque la production d'huile brute provenant des titres miniers atteindra et se maintiendra pendant trente jours consécutifs au niveau moyen de deux cent mille barils par jour, une ultérieure participation de cinq pour cent;

22.1.3. Lorsque la production d'huile brute provenant des titres miniers atteindra et se maintiendra pendant trente jours consécutifs au niveau moyen de deux cent cinquante mille barils par jour, une ultérieure participation de 5 %;

22.1.4. Lorsque la production d'huile brute provenant des titres miniers atteindra et se maintiendra pendant trente jours consécutifs au niveau moyen de trois cent mille barils par jour, une ultérieure participation de 5 %;

22.1.5. Lorsque la production d'huile brute provenant des titres miniers atteindra et se maintiendra pendant trente jours consécutifs au niveau moyen de quatre cent mille barils par jour, une ultérieure participation de 5 %.

22.2 Au cas où une ou plusieurs propositions faites par la Société suivant les dispositions des paragraphes 22.1.1, 22.1.2, 22.1.3, 22.1.4 et 22.1.5 aient été acceptées pour un pourcentage inférieur au 5 % et par conséquence la participation complessivo de l'entreprise nationale n'aura pas atteint le 25 %, la Société s'engage à proposer à l'entreprise nationale d'ultérieures participations, chacune dans la mesure de 7,5 %, chaque fois que la production d'huile brute provenant des titres miniers aura atteint et maintenu pendant trente jours consécutifs une augmentation de cinquante mille barils par jour par rapport aux niveaux précédents à partir du niveau moyen de quatre cent mille barils par jour.

22.3 Il demeure entendu que le pourcentage maximum de participation auquel l'entreprise nationale aura droit sur la base des dispositions des paragraphes précédents du présent article ne pourra pas excéder 25 % au total.

22.4 Cette entreprise nationale pourra être soit une société constituée pour la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, soit un établissement public existant ou créé à cet effet.

22.5 Les propositions prévues au paragraphe 22.1 seront adressées par la Société au ministre, qui disposera d'un délai de six mois à partir de la date de chaque proposition, pour accepter chaque fois un pourcentage de son choix et qu'il soit dans la limite de la proposition faite par la Société. Il est entendu que, si à l'occasion d'une des propositions indiquées ci-dessus, le ministre renonce à acquérir n'importe quel pourcentage de participation ou s'il omet de communiquer son acceptation dans les délais prévus, la Société n'aura plus l'obligation de formuler les propositions successives et l'entreprise nationale n'aura plus droit d'acquérir d'ultérieures participations.

Les propositions de la Société et les acceptations de la part du ministre, seront faites par lettre recommandée.

L'entreprise nationale participante sera désignée par le ministre, lorsqu'il acceptera pour la première fois la proposition de la Société.

22.6 Les modalités pratiques de cette participation, ainsi que les rapports entre les associés sont déterminés dans la Convention d'association qui est jointe comme annexe IV à la présente Convention et qui ne fait pas partie intégrante. La convention d'association entrera en vigueur à la date de réception par la Société de la lettre du ministre dans laquelle il accepte pour la première fois la proposition de la Société.

22.7 La Société ne supportera pas la charge de droit de timbre, d'enregistrement, ni d'aucune autre fiscalité éventuellement due à l'occasion ou en relation de la participation de l'entreprise nationale et de la cession y relative. Notamment les plus-values réalisées par la Société à l'occasion de la participation de l'entreprise nationale seront exonérées de l'impôt direct sur les bénéfices.

22.8 Le Gouvernement garantit que l'entreprise nationale disposera des fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières mises à sa charge par la convention d'association.

22.9 Le Gouvernement s'engage à prendre en application des lois applicables toutes les mesures fiscales nécessaires pour assurer l'application correcte des dispositions prévues dans la convention d'association.

22.10 L'entreprise nationale sera considérée à tous les effets de la présente Convention comme cotitulaire des titres miniers, notamment aux effets de l'article 9 ci-dessus.

ART. 23. — *Accords particuliers.*

23.1 Conformément à l'article 20 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, les accords particuliers qui pourront être conclus entre la Mauritanie et la Société feront partie intégrante de la présente Convention.

ART. 24 — *Annexes.*

24.1 Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente Convention. Cette liste n'est pas limitative et d'autres annexes pourront être intégrées à la Convention, d'accord entre les parties.

ART. 25. — *Ratification.*

25.1 La présente Convention sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale mauritanienne.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

ANNEXE I

Liste des textes concernant la législation minière en République islamique de Mauritanie à la date de la signature de la présente Convention :

- Décret du 23 décembre 1934 promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3.037 A.P. du 26 décembre 1935, et les textes subséquents qui l'ont modifié, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du décret n° 54.1110 du 13 novembre 1954.
- Décret n° 54.1110 du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer : *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 septembre 1957.
- Décret n° 55.638 du 20 mai 1955, complétant le décret n° 54.1110.
- Décret n° 57.242 du 24 février 1957, complétant le décret n° 54.1110 : *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 septembre 1957.
- Décret n° 57.859 du 30 juillet 1957, complétant le décret n° 54.1110 : *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 septembre 1957.
- Décret n° 57.1055 du 24 septembre 1957, complétant le décret n° 54.1110.
- Décret n° 61.052 du 20 mars 1961, rapportant les conditions de nationalité requises pour exercer une activité minière dans la République islamique de Mauritanie.

ANNEXE II

<i>Taux d'amortissement</i>	<i>Taux d'amortissement</i>
<i>Nature des immobilisations à amortir</i>	
Constructions :	
Immeubles et constructions en dur pour ateliers, bureaux, magasins, garages, laboratoires, apprentissage, logements, services sociaux et sportifs, cantines, hospitalisations, salles de réunion	5 %
Bâtiments à charpentes métalliques	6 %
Constructions légères semi-fixes, non fondées	33 %
Cases ou tous bâtiments de chantier démontables ou transportables	33 %
Aménagement intérieur des ateliers	10 %
Machines de bureau	20 %
Mobilier de bureau et d'habitation	15 %
Téléphone	10 %

Travaux souterrains et sondages :	
Forages improductifs	100 %
Forages productifs ¹	20 à 100 %
Matériel de transport :	
Réseau de collecte intérieur au permis	20 %
Pipe-lines extérieurs au permis	7,5 %
Matériel de forage :	
Tiges de forage	33 %
Outillage de forage	33 %
Moteurs diesel	20 %
Outillage de derricks, transmissions	33 %
Immobilisations incorporelles :	
Frais de recherches géologiques et géophysiques	100 %
Installations de chargement et de stockage :	
Installations de stockage	10 %
A l'exception des parcs à tubes	20 %
Môle de chargement	3 %
Installations de chargement, conduite flottante	20 %
Véhicules et voies d'accès :	
Engins de génie civil	30 %
Véhicules automobiles et leurs remorques	35 %
A l'exception de camion-incendie, camions-ateliers, camions cimentation	20 %
Transports fluviaux :	
Pinasses	20 %
Remorqueurs, chalands-citernes, barges, voies d'accès aux travaux géophysiques et aux forages improductifs	100 %
Voies d'accès aux forages productifs ²	20 à 100 %
Autres immobilisations :	
Distribution d'eau et d'air comprimé	10 %
Distribution d'électricité	10 %
Lignes de transport de force :	
Pylônes	4 %
Autres éléments	8 %
Transformateurs :	
Bâtiments et outillage fixe	5 %
Outillage mobile	10 %
Machines fixes :	
Compresseurs	20 %
Moteurs et pompes diverses	20 %
Machines-outils	20 %
Petit outillage	30 %
Matériel fixe de laboratoire	10 %
Matériel mobile de laboratoire, matériel de topographie	20 %
Matériel de campement	50 %

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

ANNEXE III

TITRE I

Transport par pipe-line de pétrole liquide ou gazeux

ARTICLE PREMIER. — Toute entreprise qui désire effectuer des transports de pétrole par pipe-line est tenue de demander l'approbation préalable du projet de construction des installations et des pipe-lines et, sous réserve des dispositions de l'article 2, la délivrance d'un permis de transport.

1. Le taux d'amortissement de chaque forage productif doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production du puits.

2. Le taux d'amortissement doit être fixé par le titulaire en fonction de la durée probable de production du puits.

ART. 2. — Nonobstant toute disposition ou règlement législatif contraire, le titulaire ou les cotitulaires de tout permis d'exploitation et ou de concession ont le droit, pendant la durée de validité de ce titre minier, et selon les conditions définies au présent titre, de transporter à l'intérieur de la République islamique de Mauritanie ou de ses eaux territoriales, ou d'y faire transporter, tout en en gardant la possession, le pétrole qu'ils produisent ou leur part dudit pétrole, jusqu'aux lieux de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation en gros, dans des conditions économiques normales.

Au cas où des conventions seraient établies pour permettre ou pour faciliter le transport par pipe-line de pétrole liquide ou gazeux à travers des territoires ou Etats voisins, entre lesdits territoires ou Etats et la République islamique de Mauritanie, cette dernière devra, sans discrimination, accorder aux titulaires des titres miniers susvisés tous les privilèges provenant de l'application desdites conventions.

ART. 3. — Les droits visés par l'article 2 peuvent être transférés conjointement ou séparément par les titulaires d'un titre minier selon les conditions énoncées dans la Convention d'établissement et de fonctionnement et selon la législation en vigueur.

Les bénéficiaires des transferts susvisés doivent satisfaire les conditions stipulées dans lesdits règlements pour la construction et l'utilisation des installations et des pipe-lines susvisés; de plus ils doivent pouvoir donner les garanties requises au titulaire d'un titre minier par la législation minière en vigueur, par lesdits règlements et par la Convention d'établissement et de fonctionnement en ce qui concerne l'organisation, selon la loi, le contrôle de l'entreprise.

ART. 4. — Les titulaires de titres miniers ou leurs cessionnaires peuvent effectuer conjointement le transport du pétrole extrait de leurs gisements, sous réserve des dispositions de l'article 6.

Ils peuvent aussi s'associer à des tiers pour la construction et l'utilisation d'installations et de pipe-lines. Toute convention ou tout contrat traitant notamment du contrôle des opérations de construction et d'exploitation, et de la répartition des frais, des profits et pertes, et de l'actif en cas de dissolution de l'association, doit être joint comme pièce à l'appui aux demandes de permis de transport aux fins d'approbation.

ART. 5. — Au cas où le ou les titulaires du titre minier seraient tenus par contrat de laisser une partie des produits extraits à la disposition d'autres personnes ou entreprises, ils sont tenus, à la demande desdites personnes ou entreprises, de traiter le transport desdits produits de la même manière que leur propre production, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 9.

ART. 6. — L'itinéraire et les caractéristiques des pipe-lines doivent être établis de telle manière qu'ils assurent le chargement, le transport et la livraison du pétrole provenant des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques et, tout particulièrement, la plus grande valeur possible audit pétrole à son départ.

En vue de garantir l'application des dispositions de l'alinéa précédent, dans le cas de découverte d'autres gisements exploitables par des tiers dans la même région géographique, une décision du ministre des Mines de la République islamique de Mauritanie peut, notamment en l'absence d'une entente à l'amiable, donner l'ordre aux titulaires de titres miniers ou aux bénéficiaires visés à l'article 3, de s'accorder avec d'autres exploitants en vue de la construction ou l'utilisation en commun d'installations et de pipe-lines pour écouler la totalité ou une partie de la production desdits gisements; en cas de désaccord entre les exploitants en question sur les termes et conditions d'un tel accord, ledit désaccord sera soumis à des arbitres nommés, faute d'entente à l'amiable, par le ministre des Mines.

ART. 7. — L'approbation du projet visé à l'article premier par décret officiel du conseil des ministres fait de son exécution un sujet d'intérêt public.

L'approbation dudit projet donne aussi au titulaire le droit de construire des installations et des pipe-lines sur des terrains dont il n'est pas le propriétaire. Les propriétaires de terrains grevés de droits de passage sont tenus de s'abstenir de toute action qui pourrait gêner la bonne marche des travaux de construction des installations et des pipe-lines.

Au cas où des installations et des pipe-lines empêcheraient l'utilisation normale des terrains, et sur demande du propriétaire, le titulaire est tenu d'acheter lesdits terrains. Leur valeur sera déterminée, faute d'entente à l'amiable, de la même manière que dans les cas d'expropriation.

ART. 8. — Au cas où, sauf pour des raisons de force majeure, le titulaire du titre minier, ou ses bénéficiaires visés à l'article 3, n'entreprend ou ne fait pas entreprendre les travaux en question dans un délai d'un an après la ratification du projet, ce dernier sera nul et restera sans effet.

ART. 9. — La société exploitant un pipe-line construit selon les dispositions des articles 1 et 2 pourra être obligée, par décision du ministre des Mines, faute d'entente à l'amiable, d'accepter, dans les limites et pour la durée de son excédent de capacité de transport, le transport des produits d'exploitation d'autres titulaires de titres miniers, à condition que ledit transport ne porte pas préjudice aux opérations normales de la Société, compte tenu aussi des caractéristiques chimiques et physiques des produits à transporter.

Lesdits produits ne peuvent être frappés de distinction de tarifs si les conditions de qualité et la régularité de la livraison sont comparables.

Tout différend survenant de l'application des dispositions du second alinéa du présent article sera soumis à des arbitres nommés, faute d'entente à l'amiable, par le ministre des Mines.

ART. 10. — Les tarifs de transport à appliquer à des tiers ou les frais de transport encourus par la Société à son propre compte seront fixés par la société qui assure les transports. Ces tarifs et frais sont soumis au contrôle du ministre des Mines. A cet effet, les tarifs ou frais de transport doivent être soumis au directeur du Service des Mines, deux mois avant le début des opérations. Tout remaniement ultérieur devra être porté à la connaissance du directeur du Service des Mines avec ses raisons d'être, un mois avant son entrée en vigueur. Pendant ces périodes, les autorités contrôlant les tarifs peuvent s'opposer aux tarifs proposés.

Lesdits tarifs de transport comprennent notamment, proportionnellement au pourcentage d'utilisation des installations, une participation aux frais d'exercice, une marge d'amortissement des frais de construction des installations et des pipe-lines et une marge de profit comparable à celle généralement acceptée dans l'industrie du pétrole pour des installations de ce genre fonctionnant dans des conditions semblables.

Au cas où il y aurait des fluctuations considérables dans les données sur lesquelles se basent les tarifs, de nouveaux tarifs devront être fixés qui tiennent compte desdites fluctuations et contrôlés selon les dispositions ci-dessus, avec l'approbation du directeur du Service des Mines.

ART. 11. — Au cas où le titulaire ou l'un des titulaires du permis de transport violerait les dispositions des articles 5, 6, 9 et 10 desdits règlements ou mesures réglementaires établis pour leur mise en exécution ou relatifs à la sécurité publique, qui, selon lesdits termes sont nécessaires au maintien du permis, le directeur du Service des Mines devra, moyennant une notification officielle, insister sur l'application desdites dispositions en moins de deux mois, à moins que des raisons de sécurité publique ou de défense nationale demandent une exécution immédiate desdites dispositions.

Au cas où la partie intéressée devrait ignorer ces ordres, le ministre des Mines pourra, en cas de besoin, placer sa quote-part dans l'activité sous le contrôle de l'Etat à ses frais et risques.

Au cas où la partie intéressée ne s'acquitte pas de ses obligations en moins de trois mois après l'établissement du contrôle par l'Etat, le permis de transport sera retiré en ce qui la concerne.

Dans ce cas, et si les droits de la partie intéressée découlent d'un transfert effectué d'après l'article 3, les titulaires du titre minier qui avaient cédé lesdits droits peuvent acquérir la quote-part de la susdite partie dans l'activité à la suite d'une évaluation faite par expertise.

Au cas où les titulaires du titre minier n'exercent pas ce droit selon les conditions et pendant la période déterminée par ordre du ministre des Mines, ou s'ils détiennent eux-mêmes le permis de transport, la quote-part de l'entreprise de transport détenue par le titulaire en défaut sera offerte par voie d'adjudication.

Les enchérisseurs devront pouvoir fournir les garanties requises pour tout permis de transport accordé selon les présentes dispositions ainsi que selon les termes de l'adjudication.

Le produit de l'adjudication reviendra, après déduction des sommes avancées par la République islamique de Mauritanie ou qui lui sont dues, et après déduction de réclamations de la part de créanciers éventuels, au titulaire en défaut.

A défaut d'adjudication, la part de la partie intéressée dans les installations et les pipe-lines reviendra gratuitement à la République islamique de Mauritanie.

ART. 12. — Dans l'éventualité où la société bénéficierait du régime fiscal de longue durée, les entreprises transportant du pétrole sous forme liquide ou gazeuse extrait de gisements situés dans la République islamique de Mauritanie devront se soumettre, pour la construction des installations et des pipe-lines, et pour leur utilisation, aux obligations prévues par les provisions dudit régime ainsi qu'aux fiscalités stipulées dans l'article 9 de la Convention d'établissement et de fonctionnement, et au régime fiscal de longue durée, sauf en ce qui concerne l'article 16 de l'acte législatif du 29 mai 1961 qui ne s'applique jamais aux transporteurs.

ART. 13. — Les dispositions du présent titre I ne s'appliquent pas aux installations et au réseau de collecte construits dans le périmètre de la concession.

L'occupation des terrains nécessaires auxdites installations et au réseau de collecte dans les limites de la concession se fera selon le système défini au titre II ci-dessous.

TITRE II

Droits afférents à la recherche et à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux

ART. 14. — Sous réserve des dispositions réglementaires particulières à chacun des cas ci-dessous, le titulaire de titres miniers pour la recherche et l'exploitation de pétrole dans la République islamique de Mauritanie pourra, selon les conditions définies ci-dessous :

14.1 occuper les terrains dont il aura besoin pour la recherche et l'exploitation de pétrole et les activités qui s'y rapportent, pour les opérations visées aux paragraphes 14.2 et 14.3 ci-dessous, et pour le logement du personnel affecté auxdits travaux;

14.2 entreprendre ou faire exécuter les travaux de base nécessaires aux opérations relatives, dans des conditions économiques normales, à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport de matériel, d'équipement et de produits extraits y inclus le réseau de collecte, mais à l'exclusion du transport par pipe-line visé au titre I;

14.3 entreprendre ou faire exécuter les forages et les travaux nécessaires à l'approvisionnement en eau pour le personnel, les travaux et les installations;

14.4 prendre et utiliser ou faire utiliser des matières extraites de la terre, selon les règlements en vigueur.

ART. 15. — Les travaux visés à l'article 14 seront autorisés par décret officiel du conseil des ministres dans les conditions suivantes :

Après réception de la demande d'occupation, si elle est réputée admissible, une ordonnance du ministre des Mines la ratifiera et définira les terrains nécessaires. Les droits coutumiers de propriété seront alors, selon le besoin de chaque cas, systématiquement enregistrés et vérifiés par l'Administration.

Au cas où, pour une raison quelconque, une entente à l'amiable ne pourra se faire, l'autorisation d'occupation sera accordée seulement après que les propriétaires ou les titulaires desdits droits coutumiers de propriété auront eu la possibilité de présenter leurs objections par l'intermédiaire de l'Administration, et dans la limite d'un délai déterminé selon les règlements locaux.

Par conséquent, doivent être consultés :

— dans le cas de terrains détenus par des particuliers, conformément aux dispositions du Code civil ou des règlements d'enregistrement : les propriétaires;

— dans le cas de terrains détenus par droits coutumiers : les bénéficiaires desdits droits coutumiers ou leurs représentants dûment qualifiés;

— dans le cas de terrains appartenant au domaine public : la communauté ou l'organisme public qui les administre et, le cas échéant, l'occupant actuel.

Si toutefois, pour une raison quelconque, la procédure instituée pour la vérification, l'enregistrement, la vérification systématique des droits ou la consultation des propriétaires ou des titulaires de droits coutumiers de propriété ne peuvent être conduits à bonne fin dans un délai de six mois à partir de la publication de l'ordonnance susvisée, ladite procédure peut être outrepassée après décision du ministre des Mines seulement après le dépôt auprès d'un percepteur officiel des indemnités approximatives déterminées par l'autorité administrative et :

— dans le cas où l'occupation est de nature temporaire seulement, et si la terre pourra être cultivée après un an comme elle l'avait été auparavant, l'indemnité sera fixée au double du produit net de la terre;

— dans les autres cas, l'indemnité sera évaluée au double de la valeur du terrain avant l'occupation.

Tout différend entre propriétaires ou découlant d'estimations de dommages causés sera de la juridiction des tribunaux civils.

ART. 16. — Les œuvres et les droits décrits dans l'article 14 peuvent, le cas échéant, être déclarés d'intérêt public, selon les conditions établies par les règlements sur l'approbation pour des raisons d'intérêt public.

ART. 17. — Les frais, indemnités, et, en général, toutes charges découlant de l'application des articles 15 et 16, seront à la charge du titulaire du permis ou de la concession en cause.

Au cas où l'occupation de terrains priverait le propriétaire ou le titulaire de droits coutumiers de propriété de l'utilisation de la terre pendant plus d'un an, ou si après l'achèvement des travaux, les terrains qui avaient été occupés ne se prêtent plus à la culture, les propriétaires ou les titulaires de droits coutumiers de propriété peuvent exiger que le titulaire du permis achète ledit terrain. Toute portion de terrain qui aurait été endommagée ou dégradée pour la plus grande partie de sa surface devra être achetée en entier si le propriétaire ou le titulaire de droits coutumiers de propriété l'exige. La valeur des terrains à acheter sera toujours estimée au moins à la valeur qu'ils avaient avant l'occupation.

ART. 18. — Le titulaire du permis ou de la concession sera tenu de réparer tous dommages qui auront pu être causés à la surface de propriété. Dans ce cas, ses responsabilités se limitent à la simple valeur des dommages causés.

Aucune exploitation à ciel ouvert ne peut être entreprise à une distance inférieure de 50 mètres :

18.1 autour de propriétés entourées de murs ou de structures du même genre, de villages, de groupes d'habitations, de sources, d'édifices religieux, de cimetières et de lieux sacrés, sans le consentement du propriétaire;

18.2 des deux côtés de routes, d'adduction d'eau et, en général, autour de toute construction publique et de structures permanentes, sans l'autorisation par ordonnance du chef du district administratif en question.

ART. 19. — Une expiration partielle ou totale du titre minier n'affectera pas les droits accordés selon l'article 14 au titulaire dudit titre, ou desdits titres en découlant, au sujet des travaux et des installations construites ainsi qu'à leur utilisation, sous réserve toutefois que lesdits travaux et installations soient utilisés dans le cadre des opérations du titulaire sur la portion retenue ou sur d'autres titres miniers.

ART. 20. — Aux fins d'assurer la meilleure utilisation possible au point de vue économique et technique, le ministre des Mines peut imposer aux titulaires de titres miniers des méthodes de construction et d'utilisation des travaux et des installations visés à l'article 14, sous réserve toutefois que lesdites méthodes ne gênent pas la situation économique normale des activités des titulaires.

Le ministre pourra, notamment à cet effet, et faute d'entente à l'amiable entre les parties intéressées, exiger de plusieurs d'entre elles l'utilisation en commun desdites installations.

Tout différend entre les utilisateurs susvisés sur les termes d'une telle association seront soumis à un arbitre nommé, faute d'entente à l'amiable, par le ministre des Mines.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

ANNEXE IV

CONVENTION D'ASSOCIATION

La présente Convention a été conclue le 30 juin 1971 entre la République islamique de Mauritanie (le « Gouvernement ») représentée par le Ministre de l'Industrialisation et des Mines (le « Ministre »), agissant tant au nom du gouvernement qu'au nom et pour le compte de l'entreprise nationale désignée à l'article 22 de la Convention d'établissement et de fonctionnement visée ci-après,

D'une part,

et l'AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A. (la « Société »), société par actions de droit mauritanien représentée par son président, M. Ugo Colledan,

D'autre part.

Attendu que le 30 juin 1971 le Gouvernement et la Société ont signé une Convention d'établissement et de fonctionnement (ci-après dénommée la « Convention d'établissement ») ayant l'objet défini à l'article 2 de ladite Convention d'établissement;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de cette Convention d'établissement, la Société s'est engagée à proposer dans certaines conditions à une entreprise nationale de participer aux risques et aux résultats de l'ensemble de ses activités de recherches, d'exploitation et de transport du pétrole, ayant rapport avec ses titres miniers, et qu'il convient de définir les modalités pratiques de cette participation, ainsi que les rapports entre les associés;

Il est accepté et mutuellement convenu par et entre les parties ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Définitions.

Les définitions indiquées à l'article premier de la Convention d'établissement sont adoptées aux fins de la présente Convention.

ART. 2. — Transferts liés à la constitution de l'association.

2.1 La présente Convention d'association entrera en vigueur à la date visée au paragraphe 22.6 de la Convention d'établissement. Dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la part du ministre de la proposition prévue au point 22.1.1 de l'article 22 de la Convention d'établissement, la Société et ses associés éventuels (les « titulaires ») céderont à l'entreprise nationale un intérêt de participation à l'ensemble de ses droits et obligations reliés à ses titres miniers en Mauritanie correspondant au pourcentage de participation, qui ne sera pas supérieur à 5 %, fixé par le ministre, comme il est dit au paragraphe 22.5 de la Convention d'établissement.

2.2 Dans un délai de six mois à partir des dates d'acceptation de la part du ministre des propositions prévues aux points 22.1.2, 22.1.3, 22.1.4 et 22.1.5 de l'article 22 de la Convention d'établissement, les titulaires céderont à l'entreprise nationale d'ultérieurs intérêts de participation à l'ensemble de ses droits et obligations reliés à ses titres miniers en Mauritanie correspondant aux pourcentages de participation, qui ne seront pas chaque fois supérieurs à 5 %, fixés par le ministre, comme il est dit au paragraphe 22.5 de la Convention d'établissement.

2.3 Dans un délai de six mois à partir des dates d'acceptations de la part du ministre des propositions éventuelles prévues au point 22.2 de l'article 22 de la Convention d'établissement, les titulaires céderont à l'entreprise nationale d'ultérieurs intérêts de participation à l'ensemble de ses droits et obligations reliés à ses titres miniers en Mauritanie correspondant aux pourcentages de participation, qui ne seront chaque fois supérieurs à 7,5 %, fixés par le ministre comme il est dit au paragraphe 22.5 de la Convention d'établissement, et en tout cas dans la limite maximum de 25 % au total comme il est dit au paragraphe 22.3 de ladite Convention d'établissement.

2.4 La dette de l'entreprise nationale, originée par chacune des cessions prévues aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus, sera, au moment de ladite cession, égale à la « valeur globale des droits miniers » des titulaires à ce moment-là telle que déterminée au paragraphe 2.5 ci-après, multipliée par le pourcentage (ou par le pourcentage additionnel) de participation acquis par l'entreprise nationale par effet de ladite cession.

2.5 La valeur globale des droits miniers des titulaires en Mauritanie sera déterminée à tout moment de la manière suivante :

2.5.1 On établira à l'aide de la comptabilité de la Société et de ses associés les montants des dépenses et les frais de toute nature, y inclus les frais généraux et la rémunération des capitaux empruntés et/ou investis, faites et encourus année par année par les titulaires en Mauritanie ou à l'étranger entre la date de la signature de la Convention d'établissement et ce moment-là, pour l'exercice des activités reliées aux titres miniers;

2.5.2 On réévaluera les montants ci-dessus relatifs à chaque année selon la formule d'indexation définie au paragraphe 3.7 de la Convention minière (mentionnée dans la Convention d'établissement). Il demeure entendu que, aux effets de la présente disposition, So et Go figurant dans ladite formule se réfèrent à l'année quand les dépenses et les frais ont été faites et encourus par les titulaires; en tant que Si et Gi se réfèrent au moment quand on détermine la valeur globale des droits miniers;

2.5.3 On additionnera les montants ainsi obtenus année par année pour toutes les années ou parties d'année écoulées entre la date de la signature de la Convention d'établissement et ce moment-là.

2.6 Au sein de l'association résultant de la présente Convention et du fait des cessions prévues aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus, les parties exerceront à tout moment les droits miniers et rempliront les obligations en découlant conjointement, selon les dispositions de la présente Convention, chacune à raison de son pourcentage de participation audit moment.

2.7 L'entreprise nationale pourra céder le pourcentage dans l'ensemble des droits miniers qui lui aura été transféré par les titulaires, comme il est dit au présent article 2, à une autre personne morale mauritanienne répondant aux conditions du paragraphe 2.4 de la Convention d'établissement, à condition que cette personne morale reprenne à son compte l'ensemble des engagements de l'entreprise nationale et bénéficie des mêmes garanties que le cédant, notamment des garanties établies au paragraphe 2.8 de la Convention d'établissement.

ART. 3. — *Mode de remboursement de sa dette par l'entreprise nationale.*

L'entreprise nationale remboursera aux titulaires lors de chaque cession prévue aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus au moins un dixième du montant de sa dette, que s'origine au moment de cette cession, déterminée selon ce qui est prévu à l'article 2 ci-dessus.

Le solde sera remboursé par l'entreprise nationale aux titulaires en dix échéances semestrielles égales et consécutives, dont la première sera payée dans un délai de six mois à partir de la cession en cause.

Le montant de chaque échéance sera égal à 9 % de sa dette originée par ladite cession, tel que déterminé au précédent article et réévalué selon la formule d'indexation définie au paragraphe 3.7 de la Convention minière, il demeure entendu que aux effets de la présente disposition So et Go figurant dans ladite formule se réfèrent à l'année quand a eu lieu la cession en cause, en tant que SI et GI se réfèrent au moment du paiement.

Une défaillance dans le paiement des échéances ci-dessus sera assimilée à une défaillance en règlement d'une avance pour dépenses d'investissement, visée au paragraphe 7.1, et aura les conséquences visées au paragraphes 7.2 ci-dessous.

ART. 4. — *Opérateur.*

La Société sera opérateur à raison de l'ensemble des opérations pétrolières effectuées en association avec l'entreprise nationale. En conséquence, il dirigera les opérations d'exploration, de développement, de production, de traitement et de transport qui doivent être effectuées en vertu des programmes et budgets établis comme il est dit à l'article 6 ci-après et prendra à cette fin toutes mesures appropriées dans l'intérêt des parties conformément aux usages de l'industrie pétrolière; en particulier, il passera tous contrats pour le compte des parties, il tiendra la comptabilité de tous les paiements pour leur compte, il effectuera tous les calculs nécessités par la Convention d'association et représentera les parties auprès des Pouvoirs publics.

L'opérateur rendra compte au comité de gestion prévu à l'article 5 ci-après, de l'état et des résultats des opérations effectuées en application de la présente Convention.

L'opérateur aura le droit d'être remboursé par les autres titulaires de tous les frais administratifs et de direction (frais généraux) encourus par lui directement, ou indirectement par intermédiaire de toute autre société, pour l'activité en relation aux titres miniers.

ART. 5. — *Le comité de gestion.*

Un comité de gestion comprenant des représentants de la Société, de l'entreprise nationale, et, le cas échéant, d'autres associés, sera créé pour l'examen de la politique générale de recherches, d'exploitation de traitement et de transport à envisager pour le compte de l'association.

Il pourra créer tous sous-comités techniques pour l'assister dans sa tâche étant entendu que chaque partie pourra avoir au moins un représentant dans chaque sous-comité.

Le comité de gestion se réunira sur convocation de l'opérateur, qui devra le convoquer à la requête d'une partie. L'avis de convocation contiendra l'ordre du jour des questions à discuter. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être discutée, mais elle ne fera pas l'objet d'une délibération du comité de gestion, sauf en cas de délibération prise à l'unanimité des parties. Le comité sera convoqué au moins une fois par an pour approuver le programme des travaux et le budget pour l'année suivante. Les réunions du comité de gestion auront lieu soit à Nouakchott, soit en tout autre lieu désigné d'un commun accord par les parties.

Chaque partie aura le droit d'être représentée par une personne au moins à chaque séance du comité de gestion et y disposera d'un nombre de voix égal à son pourcentage de participation dans l'association.

Les questions relevant du comité de gestion seront prises à la majorité simple des voix.

Toute question relevant du comité de gestion peut lui être soumise pour examen et décision sans que le comité ait à se réunir mais sous réserve que cette question soit communiquée par écrit à toutes les parties. Dans ce cas, chaque partie exprimera son vote par écrit aux autres parties. Toute action qui sera approuvée selon la majorité prévue ci-dessus, sera considérée comme la décision des parties et les engagera comme si le vote avait été prononcé au cours d'une réunion.

L'opérateur rendra compte par écrit des votes ainsi exprimés. Le comité de gestion approuvera les programmes et budgets proposés par l'opérateur et pourra en outre faire à celui-ci toutes recommandations qu'il jugera utiles.

ART. 6. — *Programmes et budgets.*

L'opérateur préparera les programmes et les budgets correspondants. Chaque budget devra comporter une estimation détaillée du coût des travaux prévus dans le programme considéré ainsi qu'une estimation détaillée de toutes les autres dépenses et de tous frais devant être faites et encourus par l'opérateur durant cette période, y compris, notamment (sans que cette description soit limitative), les droits de surface, les redevances et toutes taxes autres que celles relatives au revenu des parties, les frais généraux de l'opérateur en Mauritanie et à l'étranger, etc.

Les parties s'obligent à approuver chaque année des budgets annuels d'investissement et d'exploitation tels que la production ferme, fixée conformément à l'article 8 pour ladite année et l'année qui la suit immédiatement, puisse être livrée aux parties dans les conditions les plus économiques compatibles avec de saines pratiques pétrolières.

Les programmes et budget correspondants devront avoir reçu l'approbation du comité de gestion comme il est dit à l'article 5. Ils seront exécutés par l'opérateur et pourront être révisés en cours d'année par le comité de gestion.

ART. 7. — *Financement des programmes et budgets.*

7.1 Chaque partie sera tenue de participer au financement des programmes et budgets, établis comme il est dit à l'article 6, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Dans un délai allant de quinze à trente jours avant le début de chaque trimestre (commençant respectivement les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre), l'opérateur adressera à chaque partie un état où figurera le montant des avances à effectuer par elle, pour ce même trimestre, au prorata de son pourcentage de participation dans le budget.

Dans les trente jours suivant la réception de l'état susmentionné, chaque partie versera à l'opérateur sa quote-part des avances lui incombant au titre du trimestre en question telle qu'elle est indiquée dans l'état précité et dans les monnaies librement convertibles indiquées par l'opérateur à un compte désigné par ce dernier.

La contribution de chaque partie aux dites avances sera proportionnelle à son pourcentage de participation dans l'association.

Dans les soixante jours suivant la fin de chaque trimestre, l'opérateur remettra aux parties un état des dépenses et des frais qu'il aura effectués et encourus au cours du trimestre écoulé pour le compte des parties.

Si cet état trimestriel fait ressortir une dette d'une partie, celle-ci devra s'en acquitter en versant à l'opérateur la somme due dans les trente jours suivant la réception de l'état; dans le cas contraire, la somme perçue en trop par l'opérateur viendra en déduction des premiers versements ultérieurs de la partie créancière.

7.2 Si, pour un trimestre considéré, une partie ne verse pas dans les délais prescrits sa quote-part des avances visées au paragraphe 7.1, ou si elle ne verse pas dans le délai prescrit sa quote-part des dépenses totales figurant dans les états visés au même paragraphe, cette partie sera déclarée défaillante et les montants non réglés seront affectés d'un intérêt de 9 % l'an calculé à partir de la date d'exigibilité jusqu'à la date du règlement. Dans ce cas, l'opérateur aura le droit, mais non l'obligation, d'avancer les sommes non réglées à la place de la partie défaillante.

Si l'opérateur n'avance pas les sommes susmentionnées les parties non défaillantes avanceront à l'opérateur les sommes dues par la partie défaillante au prorata de leurs pourcentages de participation dans l'association. Si, dans les six mois suivant la date de la défaillance visée ci-dessus, la partie défaillante n'a pas rempli ses obligations, la présente Convention sera résolue immédiatement en ce qui concerne la partie défaillante sans préjudice pour tous droits ou réclamations existant à la date de la résolution. A la résolution de la présente Convention ainsi qu'il est prévu ci-dessus, la partie défaillante établira et fournira à l'opérateur, ou aux parties non défaillantes, dans la même proportion dans laquelle ces derniers auront financé les sommes dues par la partie défaillante, sans frais et sans aucune compensation, un acte de cession en due forme de son pourcentage de participation dans l'association aux termes de la présente Convention et des titres miniers qui y sont visés. Les parties feront toutes démarches et signeront tous documents se rapportant à ladite résolution et cession.

ART. 8. — Droits sur les hydrocarbures.

Chaque partie aura le droit de prendre en nature, chaque année en proportion de son pourcentage de participation dans l'association et selon le rythme de production qui aura été décidé comme prévu à l'article 9 de la présente Convention, sa part des hydrocarbures extraits et rendus disponibles au lieu de livraison déterminé par l'opérateur.

Les parties resteront conjointement propriétaires indivis des hydrocarbures extraits, au prorata du montant de leur pourcentage de participation dans l'association, jusqu'au moment de leur livraison.

L'opérateur aura le droit de prélever les hydrocarbures dont il pourra avoir besoin pour l'exécution des opérations pétrolières et chaque partie sera censée avoir contribué à ces prélèvements au prorata du pourcentage de sa participation dans l'association.

ART. 9. — Production et commercialisation.

L'opérateur proposera avant la fin du mois de juin de chaque année un programme ferme de production pour les deux années suivantes découpé pour chaque année et un programme estimatif pour la troisième année. Les programmes devront être approuvés par le comité de gestion au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours de laquelle ils auront été proposés par l'opérateur. Ils devront indiquer le niveau de production pour les années considérées et être établis en conformité avec les dispositions de loi applicables.

Sur la base des programmes approuvés, au plus tard trois mois avant les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, l'opérateur établira et notifiera à chaque partie

les quantités d'hydrocarbures qui pourront être livrées au cours des trimestres commençant aux dates susmentionnées.

Dans les vingt jours de cette notification, les parties notifieront à leur tour à l'opérateur les quantités d'hydrocarbures à leur revenir au cours du trimestre en cause dont elles acceptent la livraison, étant précisé que les parties seront tenues de prendre livraison des quantités acceptées aussi régulièrement que possible au cours du trimestre.

L'entreprise nationale sera tenue d'enlever et de commercialiser sa part de la production.

Néanmoins la société s'engage à la requête de l'entreprise nationale à procurer des acquéreurs pour la partie d'huile brute revenant à celle-ci.

Si pour des raisons quelconques, à tout moment les programmes de production doivent être modifiés, l'opérateur proposera les nouveaux programmes qui seront approuvés par le comité de gestion et mis en exécution selon une procédure qui suivra, en tant que possible, celle indiquée ci-dessus.

ART. 10. — Découverte de gaz.

Les dispositions de la présente Convention concernent essentiellement l'huile brute.

Au cas où un gisement de gaz naturel commercialement exploitable serait découvert, ces dispositions seront adaptées dans toute la mesure du possible.

ART. 11. — Association avec les tiers.

11.1 Au cas où la Société aurait conclu, dans les conditions prévues par les dispositions de loi applicables et par l'article 3 de la Convention d'établissement, une association avec d'autres personnes physiques ou morales antérieurement à la date des propositions de participation prévues à l'article 22 de ladite Convention, lesdites propositions de participation pourront consister en des propositions de participation à cette association, comportant une participation directe aux risques et résultats de l'entreprise ainsi qu'aux droits sur les hydrocarbures qui seraient découverts, à la condition que ces propositions ne portent pas atteinte aux droits reconnus à l'entreprise nationale par la Convention d'établissement et la présente Convention.

11.2 Au cas où après la constitution de l'association entre la Société et l'entreprise nationale, d'autres personnes physiques ou morales désireraient devenir membres de cette association en accord avec la Société, cette association comportant une participation directe aux risques et résultats de l'entreprise ainsi qu'aux droits sur les hydrocarbures qui seraient découverts, l'entreprise nationale ne fera pas obstacle à leur entrée dans l'association pourvu que cette entrée n'affecte pas les droits qui auront été reconnus à l'entreprise nationale dans la présente Convention, et, le cas échéant, les autres personnes visées au paragraphe 11.1 ci-dessus.

ART. 12. — Accord d'opération — Accord comptable.

Les modalités qui règlent l'association dérivant de l'application de la présente Convention seront plus amplement détaillées dans un accord d'opération et dans un accord comptable qui se baseront sur les normes dictées par la présente Convention et sur la pratique pétrolière internationale. Les contacts entre les parties, qui auront le but de finaliser ces accords, devront commencer dans les six mois qui suivent la signature de la Convention d'établissement, l'intention des parties étant de faire tous les efforts nécessaires à conclure ces accords dans un délai d'un an à compter de la date de la signature de ladite Convention d'établissement. L'accord d'opération et l'accord comptable entreront en vigueur lorsqu'entrera en vigueur la présente Convention.

ART. 13. — Arbitrage.

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention sera soumis à un arbitrage rendu sous les formes et conditions prévues à l'article 17 de la Convention d'établissement.

LOI N° 71.206 du 5 août 1971, modifiant la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 16, 25 et 26 et des deuxièmes alinéas des articles 31 et 41 ainsi que celles des troisièmes alinéas des articles 41 et 82 de la loi n° 67.168 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Art. 2. — Les emplois visés à l'article premier ci-dessus sont classés en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D.

La catégorie A correspond aux fonctions de direction et de conception et à un niveau de recrutement nécessitant, lors de l'entrée en formation professionnelle, une formation générale équivalente à celle du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

La catégorie B correspond aux fonctions d'application et à un niveau de recrutement nécessitant, lors de l'entrée en formation professionnelle, une formation générale équivalente à celle de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

Les catégories C et D correspondent aux fonctions d'exécution et à des niveaux de recrutement nécessitant respectivement, lors de l'entrée en formation professionnelle, une formation équivalente à celle de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire et à celle du certificat de fin d'études primaires.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 16. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels sont d'une manière générale régis par les dispositions du Code du travail. Leur reconnaissance reste cependant subordonnée au dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs auprès du Ministre chargé de la fonction publique. Ils peuvent ester en justice devant toute juridiction et notamment se pourvoir devant la Cour Suprême contre les actes réglementaires pris en application de la présente loi et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour la défense de leurs intérêts professionnels collectifs; il s'exerce dans le cadre des lois et actes particuliers qui le réglementent. Toutefois, toute cessation concertée du service peut être interdite à certains fonctionnaires à raison de la nature des fonctions qu'ils exercent ou du degré de responsabilité qu'elles comportent.

Un décret fixe la liste des corps ou emplois soumis à cette interdiction et pour lesquels tout manquement à cette obligation est sanctionné en dehors des garanties disciplinaires prévues par le présent statut.

Art. 25. — Les candidats admis dans l'un des établissements visés à l'article 22 ci-dessus et qui avant leur admission n'étaient pas en service dans l'administration ou n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont nommés pour la durée de leur formation élèves fonctionnaires de l'établissement considéré.

Les intéressés perçoivent une rémunération dont le montant, fixé par décret, ne peut excéder celui du traitement de base de début du corps pour lequel ils postulent. Toutefois, les personnels non titulaires, admis par la voie de concours professionnels ne perçoivent cette rémunération que si elle est supérieure à celle qu'ils percevaient précédemment, sinon ils conservent cette dernière. Toutes ces rémunérations ne sont pas soumises à retenues pour pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Ces élèves doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans à l'issue de leur formation et rembourser les rémunérations perçues au cours de leur scolarité et les dépenses imputables à leur formation si pour un motif autre qu'un cas de force majeure ils quittaient le service de l'Etat avant le terme de la période de dix ans précitée. Ils sont également tenus à ces remboursements en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'incapacité physique.

Art. 26. — Les candidats admis dans l'un des établissements visés à l'article 22 ci-dessus et qui avant leur admission avaient la qualité de fonctionnaire, sont placés pour la durée de leur formation en position de détachement auprès de l'établissement considéré.

Les intéressés conservent leur rémunération sauf si elle est inférieure à celle prévue à l'article 25 ci-dessus. Dans ce cas ils perçoivent cette dernière, qui est soumise à retenue pour pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Ils doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins cinq ans à l'issue de leur formation, et sont, dans la limite de ces cinq années, soumis aux remboursements des dépenses imputables à leur formation s'ils renonçaient au service de l'Etat. Ils sont également tenus à ce remboursement dans les cas de démission ou d'exclusion prévus au troisième alinéa de l'article 25 ci-dessus.

Alinéa 2 de l'art. 31. — Toutefois, ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire peuvent, le cas échéant, être nommés et titularisés sans ancienneté à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Ces nominations et titularisations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique.

Alinéas 2 et 3 de l'art. 41. — Cette note chiffrée qui ne doit pas comporter de décimes est définitive.

Toutefois, lorsque la note chiffrée ne reflète pas la valeur professionnelle exprimée par l'appréciation générale, le ministre chargé de la Fonction publique peut demander au ministre utilisateur de réviser soit l'ensemble soit l'un des éléments de la notation considérée.

Cette révision de la notation doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois à compter du jour de la réception de la fiche annuelle au ministère de la Fonction publique. Passé ce délai, le ministre chargé de la Fonction publique procède d'office à la révision de la notation considérée.

La note chiffrée est communiquée au fonctionnaire intéressé, par les soins du ministre chargé de la Fonction publique.

Alinéa 3 de l'art. 82. — Les dispositions du présent article comme celles du titre IV de la présente loi ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés de plein droit en

vertu des paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 74 ci-dessus. Pendant la durée de leur détachement, l'avancement de grade des intéressés est automatiquement prononcé hors péréquation selon les conditions normales d'ancienneté prévues pour l'avancement d'échelon au deuxième alinéa de l'article 45 ci-dessus.

ART. 2. — Les articles 60 et 70 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée sont complétés par les dispositions suivantes :

Art. 60. — La révocation sera obligatoirement prononcée à l'encontre des fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'un des faits prévus et punis par la loi n° 68.066 du 4 mars 1968 réprimant les détournements et soustractions commis, par les agents de l'Etat et assimilés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Art. 70. — Toutefois, le détachement sur la demande du fonctionnaire ne peut être prononcé que si l'intéressé justifie dans ses actuels corps et ministère d'affectation de cinq années consécutives de services effectifs.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 5 août 1971,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI N° 71.207 du 5 août 1971 relative à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève font usage de ce droit, la cessation concertée du service doit être précédée d'un préavis.

ART. 2. — Le préavis émane du syndicat professionnel régulièrement constitué et représentatif sur le plan national. Il doit parvenir aux ministres chargés de la Fonction publique et du Travail trente jours francs avant le déclenchement de la grève.

Le préavis précise les motifs, la date et l'heure du début ainsi que la durée de la grève envisagée.

ART. 3. — Tout arrêt de travail non fondé sur des motifs professionnels ou affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers services publics ou les diverses catégories de fonctionnaires est interdit.

ART. 4. — En aucun cas l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux du service ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues à l'article 5 de la loi 70.029 du 23 janvier 1970 sur les réquisitions, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées selon la procédure définie à l'article 6 ci-dessous.

ART. 5 — L'absence de service fait par suite de cessation concertée du service entraîne une réduction proportionnelle

du traitement de base et du complément spécial et autres indemnités à l'exclusion des prestations familiales.

ART. 6. — L'inobservation des dispositions de la présente loi entraîne l'application des sanctions disciplinaires du deuxième degré en dehors des garanties prévues par les articles 56 à 65 inclus de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 7. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 5 août 1971,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI N° 71.208 du 5 août 1971 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire du Congo, signé à Brazzaville, le 28 juin 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 août 1971,
MOKTAR ould DADDAH.

**ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE.**

Convaincus de ce que la solidarité entre Etats africains doit s'exprimer par des mesures concrètes, le gouvernement de la République populaire du Congo et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, animés du désir commun de voir se développer entre les deux pays des relations amicales en vue notamment d'accroître leurs échanges commerciaux dans la réciprocité et pour un profit mutuel, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les échanges commerciaux entre la République populaire du Congo et la République islamique de Mauritanie seront régis par le présent accord conformément au principe décrit dans les articles ci-après :

Aux fins du présent accord, sont considérés comme produits congolais les produits qui sont originaires et en provenance du Congo, et comme produits mauritaniens les produits qui sont originaires et en provenance de Mauritanie.

ART. 2. — Les échanges commerciaux entre les deux pays ont pour principe l'équilibre des importations et des exportations. Les deux parties contractantes prendront toutes mesures nécessaires en vue d'encourager et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays.

ART. 3. — Les échanges de marchandises entre les deux parties contractantes seront réalisés conformément aux accords conclus entre les personnes physiques et morales de la République populaire du Congo d'une part et les personnes physiques et morales de la République islamique de Mauritanie d'autre part, suivant les listes « A » (exportations de la République islamique de Mauritanie) et « B » (exportations de la République populaire du Congo) annexées au présent accord et qui en constituent partie intégrante.

Il pourra être en outre procédé avec l'approbation des autorités compétentes congolaises et mauritaniennes à l'importation ou à l'exportation de produits d'origine mauritanienne ou congolaise non mentionnés sur les listes susvisées.

ART. 4. — Les parties contractantes feront délivrer autant que nécessaire le plus tôt possible par les organismes compétents et conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, les titres d'exportation et d'importation nécessaires pour la réalisation entière et harmonieuse de l'échange des marchandises prévues aux listes A et B visées à l'article 3 ci-dessus, compte tenu du caractère saisonnier et de certains produits.

Des transactions de réexportation et des transactions multilatérales pourront être effectuées dans le cadre du présent accord sous réserve de l'accord préalable des deux gouvernements.

ART. 5. — Les deux parties contractantes faciliteront le transit des marchandises à travers leurs territoires, conformément aux lois, prescriptions et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

ART. 6. — Les services compétents des deux gouvernements se communiqueront mutuellement dans la mesure du possible, tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux entre les deux pays.

ART. 7. — Chacune des parties contractantes exonérera des droits perçus à l'importation sur son territoire les échantillons des marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre partie contractante, à condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par les échantillons en vue de leur importation.

De même seront exonérés les envois de catalogue de prix courants, de notices commerciales de matériaux publicitaires.

ART. 8. — A condition que les prescriptions sur l'admission temporaire à l'importation ou l'exportation soient observées, les parties contractantes accorderont l'exemption temporaire des droits de Douane et autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation pour :

a) les échantillons de marchandises et les objets destinés aux expositions et foires, passibles de droits de douane et autres taxes;

b) les objets destinés aux essais et expérimentations;

c) le petit outillage destiné au montage des travaux d'aménagement des foires et expositions introuvable sur place (le gros outillage devant faire l'objet d'un accord particulier).

ART. 9. — Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée dans tous leurs rapports commerciaux. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

1° aux marchandises provenant de l'un des Etats contractants mais originaires d'un pays tiers qui ne bénéficie pas de la clause de la nation la plus favorisée dans l'Etat contractant importateur;

2° aux avantages que l'un des Etats contractants accorde ou accordera dans l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

3° aux avantages découlant d'une union douanière conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'une des parties contractantes.

ART. 10. — Le paiement entre les deux pays signataires du présent accord se fera en devises librement convertibles pour lesquelles les deux parties se seront, au préalable, mises d'accord.

ART. 11. — Une commission mixte composée de représentants des deux parties contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord.

Cette commission se réunira à Brazzaville ou à Nouakchott toutes les fois que l'une des parties contractantes en fera la demande.

La commission mixte prendra toute mesure utile en vue du développement le plus rapide des échanges commerciaux entre les deux pays et sera notamment habilitée à modifier les nouvelles listes pour une période annuelle ultérieure et à aborder tous les problèmes commerciaux ou de change que soulève l'application du présent accord.

ART. 12. — Le présent accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature; il entrera définitivement après l'échange des instruments de ratification.

Le présent accord s'appliquera à tous les contrats conclus à partir de la date de sa signature entre les parties visées à l'article 3 ci-dessus.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Brazzaville, le 28 juin 1970, en double original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo.

Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

ANNEXE A

Offre de la République islamique de Mauritanie

1. Poissons :

- a) salé-séché,
- b) congelé,
- c) farine de poisson,
- d) poisson en conserve.

2. Viande :

- a) réfrigérée,
- b) congelée,
- c) conserve.

3. Peaux et cuirs.

4. Dattes.
5. Gommés arabiques.
6. Produits artisanaux
7. Tapisserie.
8. Textiles.
9. Divers.

ANNEXE B

Offre de la République populaire du Congo

1. Sucre raffiné.
2. Sucre brut.
3. Bois en grume.
4. Bois de sciage.
5. Bois déroulés et placages.
6. Traverses de chemin de fer.
7. Fruits et légumes tropicaux.
8. Textiles.
9. Produits en verre.
10. Café.
11. Cacao.
12. Potasse.
13. Peaux et cuirs.
14. Produits artisanaux.
15. Disques.
16. Divers.

LOI N° 71.209 du 5 août 1971, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la coopération technique et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Bulgarie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur la coopération technique et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 12 août 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 août 1971,
MOKTAR ould DADDAH.

**ACCORD SUR LA COOPERATION TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE**

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie, désireux d'intensifier les rapports économiques, techniques et scientifiques, au profit mutuel, sont tombés d'accord sur ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux parties contractantes s'engagent à coopérer dans le domaine de la technique et de la science, tout en utilisant de la manière la plus efficace les dernières acquisitions de la science et de la technique pour le développement des deux pays.

ART. 2. — La coopération, laquelle se déroulera suivant les termes de l'article 1 du présent accord, se traduira par :

- a) échange d'experts, de spécialistes et de conseillers dans tous les domaines de la science, l'économie et la technologie;
- b) création de rapports entre organisations scientifiques et techniques, échange d'invitations pour spécialistes et travail leurs scientifiques afin de participer à des réunions scientifiques et techniques;
- c) échange d'informations scientifiques et techniques;
- d) accorder des bourses pour la formation théorique et pratique de production et dans la gestion;
- e) exécution de recherches, projection et élaboration de projet dans le domaine de l'industrie, la pêche, la géologie, l'agriculture, le génie civil, les mines, le transport et l'élevage.

ART. 3. — Les conditions et le mode de coopération d'après l'article premier du présent accord seront traités entre les deux parties contractantes pour chaque cas particulier et signés des accords, des procès-verbaux et des contrats particuliers.

ART. 4. — Le caractère du travail des experts, des conseillers et des spécialistes, leurs rémunérations et toutes autres conditions de travail, seront établis par les deux parties contractantes au niveau gouvernemental par un contrat particulier, en conformité avec le présent accord.

ART. 5. — Toutes personnes exécutant leur travail sur le territoire de la partie contractante, conformément au présent accord, sont tenues à se conformer pendant leur activité aux lois et aux mœurs du pays et aux conditions du contrat, d'après lesquelles elles sont affectées.

ART. 6. — Chacune des parties contractantes s'engage à mettre à la date et le lieu de réunion de ladite commission qui seront arrêtés d'un commun accord par les deux parties.

Cette commission aura pour tâche de suivre le développement des relations économiques entre les deux pays, d'étudier les difficultés éventuelles découlant de l'application pratique du présent accord de faire aux deux gouvernements toutes suggestions tendant à accroître les échanges commerciaux et à faciliter les opérations de paiement entre les deux parties.

ART. 7. — Les stipulations de cet accord seront appliquées même après l'expiration de sa validité pour les contrats qui resteraient non remplis le jour de l'expiration de l'accord.

ART. 8. — Le présent accord sera valable pour une période d'un an et entrera en vigueur à la date de son approbation.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour la même période, si l'une des parties ne le dénonce par écrit six mois avant l'expiration de la période de validité.

Fait à Sofia, le 12 août 1970, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes ayant la même valeur.

*Pour le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie.*

*Pour le gouvernement
de la République populaire de Bulgarie.*

LOI N° 71.210 du 5 août 1971, portant approbation du protocole d'accord passé entre la République islamique de Mauritanie et la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) relatif aux modifications des alinéas 1 et 2 de l'article 7 et de l'annexe A de la convention SOMIMA.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le protocole d'accord passé entre la République islamique de Mauritanie et la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) relatif aux modifications des alinéas 1 et 2 de l'article 7 et de l'annexe A de la convention d'établissement de ladite société.

Ce protocole d'accord entrera en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 5 août 1971,
MOKTAR ould DADDAH.

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA SOCIETE MINIERE
DE MAURITANIE PORTANT MODIFICATION DES ALINEAS
1 ET 2 DE L'ARTICLE 7 ET DE L'ANNEXE A DE LA
CONVENTION D'ETABLISSEMENT DE LADITE SOCIETE**

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de la Convention d'établissement entre la République islamique de Mauritanie et la Société minière de Mauritanie sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

La société s'engage également à

— participer au coût de la construction de la route goudronnée Nouakchott-Akjoujt et au coût de son entretien, conformément aux dispositions de l'annexe A;

— à utiliser au wharf de Nouakchott les installations nécessaires à l'exportation des concentrés et à l'importation des produits et matières pour l'exploitation et à participer au remboursement du coût de ces installations (prêts, fonctionnement et amortissement), conformément à l'annexe B ci-jointe.

ART. 2. — Les dispositions de l'annexe A de la Convention d'établissement susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE A

Route Akjoujt - Nouakchott

ARTICLE PREMIER. — Suite au bitumage de la route Nouakchott-Akjoujt la présente annexe annule et remplace l'annexe A de la Convention d'établissement de la Société minière de Mauritanie, publiée au *Journal officiel* de la R.I.M. n° 210 du 19 juillet 1967 (pages 199 et 200).

La présente annexe fait partie intégrante de la Convention d'établissement et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale mauritanienne. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la R.I.M.

ART. 2. — Participation financière de la société.

La société s'engage à participer au financement des travaux de bitumage de la route Nouakchott-Akjoujt pour un montant définitif de 1 265 000 000 C.F.A.

Pour l'exécution et l'interprétation de toutes les clauses techniques et financières de la présente annexe, fera foi, exclusivement, le marché de travaux n° 10/FM/69 du 21 février 1969 passé entre la République islamique de Mauritanie et le groupement d'entreprise, marché dont la société a approuvé les spécifications techniques.

La participation financière de la société est forfaitaire, elle ne pourra être augmentée pour quelque raison que ce soit, notamment dans le cas où joueraient les formules de révision des prix prévues au chapitre 448 du marché des travaux.

Les modalités de paiement de la contribution de la société sont fixées ainsi qu'il suit :

Mois	Contribution de la SOMIMA
Mars 1969	225 000 000
Janvier 1970	175 000 000
Novembre 1970	175 000 000
Avril 1971	115 000 000
Août 1971	115 000 000
Février 1972	57 500 000
Juillet 1972	57 500 000
Janvier 1973	57 500 000
Mars 1973	57 500 000
Juillet 1973	57 500 000
Septembre 1973	57 500 000
Janvier 1974	57 500 000
Août 1974	57 500 000

ART. 3. — Période de construction.

1. Pendant la période de construction, l'entretien de la piste actuelle et des bretelles qui seront aménagées pour la relier aux tronçons de route qui sont carrossables incombe à la République islamique de Mauritanie.

2. Pendant les travaux, la société pourra effectuer sur les chantiers toutes visites et vérifications techniques qu'elle jugera utiles et faire toutes observations et suggestions auprès du directeur des travaux, désigné par le gouvernement à qui il appartiendra de donner toute suite qu'il jugera opportune.

ART. 4. — Entretien de la route.

L'entretien de la route Nouakchott-Akjoujt sera réalisé par la République islamique de Mauritanie.

Cependant, la société financera 85 % du coût total de l'entretien. Toutefois, si des usagers utilisaient la route pour leurs activités propres, en provoquant une augmentation appréciable du trafic, leur participation aux frais d'entretien serait fixée, en accord avec les parties et au prorata, avec la R.I.M. et SOMIMA.

La société versera à titre d'avance, le 1^{er} janvier 1972, 50 % de sa participation au coût de l'entretien qui lui sera soumis. Par la suite, la société versera chaque six mois sa participation au coût réel de l'entretien sur la base des documents qui lui seront soumis par l'Administration des Travaux publics.

ART. 5. — En contrepartie de sa participation au financement des travaux de bitumage et au coût d'entretien de la route la société sera totalement exonérée du paiement de tous les droits et taxes sur les produits pétroliers existant à la date de la Convention ou qui pourraient intervenir par la suite.

Par ailleurs, la société sera autorisée à faire circuler ses engins et véhicules ayant des normes de largeur et longueur

comparables à ceux qu'elle possède actuellement. En particulier des trains routiers comportant un tracteur et deux semi-remorques ayant une largeur de 2,58 m et une longueur de 25,73 m hors tout.

Fait à Nouakchott, le 19 juin 1971,
Pour la République islamique de Mauritanie,
Le Président de la République,
MOKTAR ould DADDAH.

Pour la Société Minière de Mauritanie,
Le président du Conseil d'administration,
BA MOHAMED.

II. — DECRETS, DECISIONS,
ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 71.221 du 16 août 1971 portant modification du décret n° 69.032 du 8 janvier 1969 créant la direction de la tutelle régionale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 69.032 du 8 janvier 1969 créant la direction de la tutelle régionale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — La direction de la tutelle régionale comprend le service de la tutelle administrative et le service de la tutelle financière.

Le service de la tutelle administrative est chargé de suivre les questions d'ordre administratif concernant :

— Les affaires dans lesquelles le gouverneur agit en sa qualité de représentant de la région, notamment les actes réglementaires qu'il prend en cette qualité;

— Les travaux des assemblées (ordre du jour des sessions, délibérations, etc.).

Le service de la tutelle financière est chargé de suivre les affaires de la région dans leur aspect économique et financier. Il a, notamment, les attributions suivantes : étude des budgets régionaux et des comptes administratifs et présentation à l'approbation; étude et exploitation des rapports de gestion; liaison avec le comité de tutelle; contrôle des activités des fonds interrégionaux.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.220 du 16 août 1971 mettant fin aux fonctions de M. Moktar ould Haiba, ministre des Finances, et désignant le ministre chargé de l'intérim de ce département.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 16 août 1971, aux fonctions de M. Moktar ould Haiba, ministre des Finances.

ART. 2. — M. Diaramouna Soumaré, ministre du Commerce et des Transports, est chargé, pour compter du 16 août 1971, de l'intérim du ministère des Finances.

DECRET n° 71.222 du 18 août 1971 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministres des Affaires étrangères : M. Hamdiould Mouknass.
- Ministre de la Défense nationale : M. Sidi Mohamed Diagana.
- Garde des sceaux, ministre de la Justice : M. Maloumould Braham.
- Ministre de l'Intérieur : M. Ahmed Ben Amar.
- Ministre de la Planification et de la Recherche : M. Mohamedould Cheikh Sydia.
- Ministre des Finances : M. Diaramouna Soumaré.
- Ministre du Développement rural : M. Diop Mamadou Amadou.
- Ministre du Développement industriel : M. Sidiould Cheikh Abdallahi.
- Ministre du Commerce et des Transports : M. Ahmedouould Abdallah.
- Ministre de l'Équipement : M. Abdallahiould Daddah.
- Ministre de la Culture et de l'Information : M. Ahmedould Sidi Baba.
- Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur : M. Mohammeden Babbah.
- Ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports : M. Ba Mamadou Alassane.
- Ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses : M. Abdallahiould Boye.
- Ministre de la Fonction publique et du Travail : M. Baro Abdoulaye.
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : D' Abdallahiould Bah.

DECRET n° 71.223 du 18 août 1971 nommant un contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoudould Abdel Wedoud, administrateur, est nommé contrôleur d'Etat.

Secrétariat général aux affaires culturelles :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.365 du 29 octobre 1969 portant création d'une commission chargée de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée d'étudier toutes les mesures propres à assurer la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel et de soumettre au gouvernement les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à la conservation des biens culturels et à l'organisation de la recherche scientifique.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :
Président :

M. Abdallahiould Boyé, vice-président de la Cour suprême.

Membres :

MM. Mohamed el Moktarould Bah, directeur de l'École normale.
Mohamedenould Babbah, proviseur du lycée de Nouakchott.
Diop Mamadou Amadou, directeur de l'enseignement du second degré.
Bakary Coulibaly, député.
Diop Ousseynou, chef du service de la Planification et de l'Orientation.
Mohamed Mæouloudould Daddah, administrateur.
Brahim Grimaud, directeur des Archives nationales.

ART. 3. — Le secrétariat est assuré par le service des Affaires culturelles.

ART. 4. — Le secrétaire général de la présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 0798 du 12 juillet 1971 fixant les prix des produits soumis à fixation dans le département de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret 69.048 du 16 janvier 1969, les prix au détail des produits suivants, soumis à fixation, sont fixés comme suit dans le département de Nouadhibou :

Prix fixés par la commission

Riz brisé le sac de 100 kg	4 500 F; le kg	46 F
— entier	le kg	79 F
— long glacé en paquet	le kg	110 F
Viande : chameau	sans os le kg	200 F
—	avec os le kg	150 F
—	foie et bosse le kg	300 F
— Bœuf non importé	le kg	250 F
— Mouton local	le kg	250 F
Poisson	le kg	35 F
Sucre : le pain de 2 kg	170 F; détail le kg	85 F
— cristallisé		82 F
— morceaux		90 F
Thé : 4 011	le kg	1 300 F
— 8 147	le kg	1 200 F
— G501	le kg 1 400 F; le paquet	140 F
— G101	le kg 1 350 F; le paquet	135 F
Mil : gros mil	le kg	70 F
— petit mil	le kg	60 F
Arachides décortiquées : le sac de 100 kg		10 000 F
	détail le kg	125 F
Dattes : 1 ^{re} qualité	le kg	200 F
— 2 ^e —	le kg	125 F
— 3 ^e —	le kg	100 F
Sel gemme :		35 F
Pomme de terre : nouvelle	le kg	50 F
— ancienne	le kg	40 F
Farine de froment	le kg	50 F
Semoule orge	le kg	60 F
Couscous : paquet de 500 grammes		85 F
Pâtes ordinaires : paquet de 250 grammes		45 F
Vermicelle : paquet de 250 grammes		45 F
Choux vert	le kg	100 F
Beurre : le paquet de 250 grammes		120 F
Tomate concentrée : en boîte de 116 grammes		50 F
— en boîte de 83 grammes		20 F
— en boîte de 500 gr (Espagnole)		80 F
— en boîte de 1 kg (Dakar)		200 F
Tomate fraîche : canarienne	le kg	150 F
— marocaine	le kg	175 F
Oignon : sec	le kg	75 F
— frais	le kg	75 F
Poireau	le kg	200 F
Aubergine	le kg	230 F
Sel de cuisine : la boîte de 500 grammes		75 F
Patate	le kg	90 F
Carottes	le kg	150 F
Salade	le kg	200 F
Navet	le kg	125 F
Œuf	prix unitaire	30 F
Nescafé en boîte de 50 grammes		115 F
— en boîte de 200 grammes		450 F
Arôme Maggi en flacon de 118 grammes		120 F

— en flacon moyen	200 F
Lait concentré non sucré : 410 grammes (la boîte)	50 F
— 200 grammes —	25 F
Lait concentré en bouteille	125 F
— sucré : 410 grammes (la boîte) ...	60 F
Charbon de bois : le sac de 40 kg emballage perdu	1 450 F
— — détail — le kg	40 F
Gaz en bouteille : la charge	1 250 F
— la petite charge pour réchaud .	140 F
Niébé	60 F
Quinquéliba	20 F
Allumettes : origine Russe	10 F
— autres	5 F
Percalé : la pièce de 30 m 2 250 2 100 le m 80 F et	75 F
Guinée : la pièce de 15 m 1 400 — 1 300 — 1 200	
Huile d'arachides : fût	180 F
— raffinée en bouteille Valor le l.	185 F
Couvertures en laine : 1 ^{re} qualité	2 000 F
— 2 ^e —	1 750 F
— 3 ^e —	1 200 F
— 4 ^e —	700 F
Pain de 400 grammes	30 F
— 200 grammes	15 F
Volaille : congelé le rouge	500 F
le blanc	400 F
Gombo : frais	350 F
— sec	500 F
— poudre	250 F
Manioc	100 F

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la VIII^e Région et le préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0854 du 30 juillet 1971 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1970-1971.

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera fermée le 15 juillet 1971 sur l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59 005 du 1^{er} avril 1959.

ART. 3. — Le directeur du Commerce, les gouverneurs des Régions et les préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.375 du 13 novembre 1969 nommant les représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la SONIMEX et désignant le président de la société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la SONIMEX représentant la République islamique de Mauritanie :

MM. Hamoud ould Ahmedou, membre du B.P.N.
Sidi ould Cheikh Abdellahi, directeur du Plan.
Satigui Mamadou, directeur des Finances.
Soumaré Diaramouna, directeur du Commerce.
Le président de la Chambre de commerce.
Fall Malick, député.

ART. 2. — M. Hamoud ould Ahmedou est nommé président du conseil d'administration de la SONIMEX.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, en particulier le décret 68.082 du 7 mars 1968.

ART. 4. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 70.229 bis du 17 juillet 1970 nommant les représentants de la République islamique de Mauritanie au conseil d'administration de la SONIMEX et désignant le président de cette société.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la SONIMEX, représentant la République islamique de Mauritanie :

MM. Hamoud ould Ahmedou.
Sidi ould Cheikh Abdellahi, directeur du Plan.
Dieng Boubou Farba, directeur du Commerce.
Satigui Mamadou, directeur des Finances.
Fall Malick, député.
Le président de la Chambre de commerce.

ART. 2. — M. Hamoud ould Ahmedou est nommé président du conseil d'administration de la SONIMEX.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0790 du 6 juillet 1971 plaçant en position « hors cadres » auprès du ministère de l'Intérieur un officier de l'armée nationale mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Diop Ousmane, de l'armée nationale mauritanienne, est placé en position « hors cadres » auprès du ministère de l'Intérieur pour une nouvelle période de six mois à compter du 1^{er} juin 1971 dans les mêmes conditions prévues par l'arrêté n° 720 du 22 décembre 1970.

ARRETE n° 0821 du 19 juillet 1971 portant admissions à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous atteints par la limite d'âge de leur grade, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

— Sergent-chef Coulibaly Bouna, Mle 52.133, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, pour compter du 12 juillet 1971.

— Caporal Mohamed Salem ould Sidi, Mle 55.056, de la 1^{re} compagnie des commandos parachutistes à Coppelani, pour compter du 4 juillet 1971.

— Sergent Sow Mamadou, Mle 53.147, du 4^e escadron de reconnaissance à F'Derick, pour compter du 12 octobre 1971.

— Caporal N'Diaye Abdoul Bakary, Mle 56.149, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, pour compter du 9 août 1971.

— Caporal Saleck ould Sidi Zahaf, Mle 53.143, de la 1^{re} compagnie des commandos parachutistes à Coppelani, pour compter du 20 juillet 1971.

— Caporal Sylla Saydou, Mle 55.069 du Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, pour compter du 30 décembre 1971.

— 1^{re} classe Fofana Thiebile Moussa, Mle 53.138, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, pour compter du 8 décembre 1971.

— 1^{re} classe Mohamed Ahmed ould N'Deyebe, Mle 57.138, du 3^e escadron monté à Néma, pour compter du 30 août 1971.

— Caporal Diakite Demba, Mle 55.050, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, pour compter du 17 juillet 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71.204 du 24 juillet 1971 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant M'Bareck ould Bouna, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de lieutenant-colonel pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1.250 du 30 juillet 1971 arrêtant la liste des officiers de l'armée nationale et de la gendarmerie nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine. Session septembre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session septembre 1971, les officiers dont les noms suivent :

Armée nationale

- Lieutenant Brahim ould Alioune N'Diaye.
- Lieutenant Bouh ould Maloum.
- Lieutenant Anne Amadou Babaly.
- Lieutenant Traore Amadou Chérif.
- Lieutenant Kane Amath.
- Lieutenant Sidi ould Mohamed Lémine.
- Lieutenant Ahmed ould Daddah ould Minnih.
- Lieutenant Diallo Mohamed.
- Lieutenant Sidina ould Mohamed Sidya.

Gendarmerie nationale

- Lieutenant Sao Samba.
- Lieutenant Mohamed ould Bouh.
- Lieutenant Ousmane ould Mohamed.

ART. 2. — Le chef d'état-major national et le chef de corps de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.271 du 3 août 1971 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Mohamed ould Sid Ahmed Lakhali est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 31 mai 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.275 du 3 août 1971 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Lucène Théodore Thuriaf est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 24 juin 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.276 du 3 août 1971 autorisant un officier de réserve à servir en situation d'activité.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Sidye ould Mohamed Yahya est admis à servir en situation d'activité pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0.873 du 10 août 1971 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Mokhtar, Mle 66.047, en service à la compagnie de quartier général, section de passage, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 17 août 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.875 du 10 août 1971 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Boihy, Mle 67.039, en service à la compagnie de quartier général, section de passage, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 25 mai 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.879 du 10 août 1971 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Souleymane Bocar Doumel, Mle 68.000, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 15 décembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.326 du 10 août 1971 autorisant des hommes de troupe à servir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure.

— Soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Souedy, Mle 57.131, de la compagnie de quartier général à Nouakchott.

— Soldat de 1^{re} classe Sidi ould Habib, Mle 59.101, de la compagnie de quartier général, à Nouakchott.

— Soldat de 1^{re} classe Daha ould Lekhal, Mle 58.478 du 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar.

— Soldat de 1^{re} classe Abderrahmane ould Legemache, Mle 58.117, du 3^e escadron monté à Néma.

— Soldat de 1^{re} classe Mohamed ould Cheikh, Mle 57.119, 3^e escadron monté, à Néma.

— Soldat de 2^e classe Sidi Ahmed ould Zidbih, Mle 58.469 du 4^e escadron de reconnaissance, à F'Dérick.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0850 du 29 juillet 1971 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Les concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial sont ouverts dans les conditions prévues par le décret n° 70.297 du 3 novembre 1970 et auront lieu à l'E.N.A. et l'E.N.E.C.O.F.A. les 19, 20 et 21 octobre 1971.

ART. 2. — Le nombre de places offertes par cycle et section est de :

Premier cycle :

- Section commerciale mixte : 20 places.
- Section familiale féminine : 15 places.

Second cycle :

- Section commerciale mixte : 15 places.

ART. 3. — Les conditions exigées pour l'accès aux concours sont les suivantes :

Premier cycle :

- Possession d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Second cycle :

- Possession d'un certificat de fin de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Le dossier de candidature se compose de :

- une demande timbrée à 250 F;

- un extrait de casier judiciaire;
- une attestation ou copie certifiée conforme du certificat de scolarité de l'une des classes du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire, selon le cycle postulé;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical.

ART. 5. — Le niveau des épreuves des concours ainsi que la nature de celles-ci sont fixés ainsi qu'il suit :

Premier cycle :

Le niveau sera celui de la classe de 4^e de l'enseignement secondaire.

Les épreuves se composent de :

- a) Dictée et questions : 45 mn (non compris le temps de la dictée) coefficient : 3;
- b) Résumé de texte : 2 h; coefficient : 2;
- c) Mathématiques : 2 h; coefficient 3;
- d) Interrogation orale (s'il y a lieu) : 10 mn; coefficient : 2.

Second cycle :

Le niveau sera celui de la classe de seconde de l'enseignement secondaire.

Les épreuves se composent de :

- a) Dissertation : 4 h; coefficient : 3;
- b) Résumé de texte : 3 h; coefficient : 2;
- c) Mathématiques : 3 h; coefficient : 3;
- d) Interrogation orale (s'il y a lieu) : 20 mn; coefficient : 2.

ART. 6. — Dans la mesure où le nombre des candidats est inférieur à 40, il n'est pas établi d'admissibilité et l'épreuve orale est automatiquement supprimée.

ART. 7. — Les épreuves se dérouleront conformément aux indications des tableaux ci-dessous.

Premier cycle :

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
19 octobre 1971	de 8 h. à 9 h. 15	Dictée et questions	45 mn non compris le temps de la dictée	3
»	de 10 h. à 12 h.	Résumé de texte	2 h.	3
»	de 16 h. à 18 h.	Mathématiques	2 h.	2
21 octobre 1971	à partir de 8 h.	Interrogation orale	10 mn pour chaque candidat	2

Second cycle :

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
19 octobre 1971	de 8 h. à 12 h.	Dissertation	4 h.	3
20 octobre 1971	de 15 h. à 18 h.	Résumé de texte	3 h.	2
21 octobre 1971	de 8 h. à 11 h.	Mathématiques	3 h.	3
»	à partir de 8 h.	Interrogation orale	20 mn pour chaque candidat	2

ART. 8 — La commission de surveillance est composée comme suit :

Présidente : M^{me} Fadel;

Membres : un représentant de la Fonction publique;
un représentant de la Direction de l'enseignement technique, les professeurs de l'E.N.E.C.O.F.A.;
M^{me} Barbe;
M^{me} Roger;
M. Saumon.

ART. 9. — Le jury sera composé des membres dont les noms suivent :

Président : M. Ousseynou Diop, directeur de l'Enseignement technique;

Membres : un représentant de la Fonction publique;
M. Ahmed ould Sidi Baba, directeur de l'E.N.E.C.O.F.A.;
M^{me} Fadel;
M^{me} Honoré;
M^{me} Barbe;
M^{me} Roger;
M. Saumon.

ART. 10. — Les délibérations pour l'admissibilité aux épreuves orales du concours auront lieu à l'E.N.E.C.O.F.A. :

- a) pour le premier cycle : le 20 octobre, à 15 heures;
- b) pour le deuxième cycle : le 20 octobre, à 16 heures.

ART. 11. — Les délibérations des membres du jury pour l'admission définitive des candidats au premier et deuxième cycles auront lieu à l'E.N.E.C.O.F.A., le 23 octobre 1971, à 9 heures.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0802 du 14 juillet 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould el Mounir, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), comptant trente ans de services, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.
Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0803 du 14 juillet 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Aoufly, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 690), comptant trente ans de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0804 du 14 juillet 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Malal Oumar, infirmier médico-social de 1^{er} échelon (ind. 530), comptant trente ans de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0805 du 14 juillet 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diaw Mohamed, ouvrier spécialisé des travaux publics de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 380), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0806 du 14 juillet 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould el Bou, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 690), comptant trente ans de services, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0807 du 14 juillet 1971 portant admission de huit préposés des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement de huit préposés des Douanes.

Ce sont MM. :

Sy Oumar Mamadou,
Fall Samba
Itawel Oumrou ould Septy,
Wane Abdoulaye,
Gako Harouna,
Diop Mamadou,
Dieng el Hadj Oumar,
Abdel Vatah ould Jaafar.

ART. 2. — La nomination prendra effet pour compter de la date de leur prise de service.

ARRETE n° 0809 du 14 juillet 1971 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique des travaux d'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dongo Harouna, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale de Bambey (Sénégal), est, pour compter du

14 avril 1971, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique d'élevage, des pêches maritimes et des industries animales de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0810 du 14 juillet 1971 portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Cire Mamadou, planton principal de 1^{re} classe, 4^e échelon (ind. 350), comptant trente ans de service, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} juillet 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0818 du 15 juillet 1971 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Ahmed ould Abdallah, titulaire du diplôme d'études supérieures de sciences économiques, est, pour compter du 28 octobre 1970, nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 760), A.C. néant.

ART. 2. — Le dossier de l'intéressé est classé à la direction de la Fonction publique sous le numéro 68.13.

Ce numéro de classement devra obligatoirement être rappelé en référence dans toute correspondance adressée aux services du ministère chargé de la Fonction publique.

ARRETE n° 0825 du 21 juillet 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ismail, élève fonctionnaire du Centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus est, pour compter du 1^{er} janvier 1971, nommé et titularisé moniteur de l'économie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 300).

ART. 2. — Le dossier de l'intéressé est classé à la direction de la Fonction publique sous le numéro 71-03.

Ce numéro de classement devra être obligatoirement rappelé en référence dans toute correspondance adressée aux services du ministère chargé de la Fonction publique.

ARRETE n° 0851 du 29 juillet 1971 portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Addoud, instituteur adjoint de 2^e échelon (ind. 460), depuis le 1^{er} juillet 1966, titulaire de la deuxième partie de l'examen de sélection comptant cinq ans de services, est nommé et titularisé instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 1^{er} juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0852 du 29 juillet 1971 portant prise en compte des services militaires de M. Sy Samba.

ARTICLE PREMIER. — Un rappel pour service militaire obligatoire d'une durée de deux ans est attribué à M. Sy Samba, préposé des Douanes de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 260) pour compter du 1^{er} septembre 1970 pour ses services effectués du 15 mars 1958 au 15 mars 1960.

ART. 2. — L'intéressé est reclassé pour compter du 1^{er} septembre 1970, date de son dernier avancement : préposé de 2^e classe, 7^e échelon (ind. 280), R.S.M., A.C. néant.

ARRETE n° 0861 du 3 août 1971 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves au cycle d'études B, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt, est établi comme suit, par ordre de mérite :

Série juridique

1. Rédacteurs d'administration générale :

MM. Mohamed ould Gaouad,
Fall Abdarrahmane,
Traore Ahmed,
Amadou Moussa Sao,
Sidi Abdallah ould Moulaye.

2. Contrôleurs des Douanes :

MM. Biri Aly Dioum,
Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abdarrahmane,
Bouba Cisse,
Victor Abdarrahmane,
Mohamed Lémine ould Khatta,
Ahmed ould Denna.

3. Contrôleurs des Impôts :

MM. N'Diogou Ba,
Thiam Amadou,
Mohamed Khatry ould Segane,
Traore Mohamed dit Baba.

4. Contrôleurs du Trésor :

M^{mes} Djigo, née Aïssata Diop,
Diagana, née Mariem Koita,
MM. Sall Mamadou Abou,
Brahim ould Boucheiba.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 0862 du 3 août 1971 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études C ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit, par ordre de mérite et par section :

Série juridique

1. Secrétaires d'administration générale :

MM. Habibou Ben Hama,
Cheikh ould Tfeil,
Amadou Sy,
Gaouad ould M'Bareck,
M^{me} Yali, née Marième,
MM. Kane Amadou Demba,
Souleymane Lo.

2. Secrétaires des greffes et parquets :

MM. Mohamed ould Sidi Mohamed,
Mohamed Yahya ould Ahmed,
Ahmed ould Mohamed Lémine,
Cheikh ould Houeibib,
Taleb Ahmed ould Amar,
Ahmed ould Moustapha,
Ahmed ould Mohamed Fall,
El Hacem ould Ahmed Hamoud,
Sidaty ould Hamady,
Cheikh ould Abibourahmane,
Mohamed ould Cheik Abdarrahmane,
Mohamed Moussa ould Sidi el Moctar,
El Hassen Diop,

Mohamed Mahmoud ould Moutaly,
Mohamed Abdallahi ould Ahmed Fall.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 870 du 9 août 1971 portant ouverture d'un concours.
ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement des assistants des techniques aérospatiales aura lieu à Nouakchott le 4 octobre 1971.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du B.E.P.C.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de trois.

ART. 4. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ministère du Commerce et des Transports, le 31 août 1971 au plus tard.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil;
- une attestation de niveau attestant que le candidat est titulaire du B.E.P.C.;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplit les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternative-ment quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats;
- annonce des règles relatives à la discipline du concours;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication de la ou des questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
 - seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
 - auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.
- L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment des corrections.

ART. 14. — Les jury et commission de surveillance sont composés comme suit :

1. *Commission de surveillance :*

MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, président.

Sall Arouna, représentant l'ASECNA.

Ahmed ould Habott, représentant le ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

2. *Jury de correction :*

MM. Diop Ousseynou, directeur enseignement technique, président. Traore Ahmed, représentant la direction de la Fonction publique.

Ahmed ould Habott, représentant le ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 15. — Le concours se déroulera comme suit :

Epreuves	Coefficient	Durée	Temps
Mathématiques	2	2 heures	15 h 30 à 17 h 30
Français	2	2 heures	9 h 30 à 11 h 30
Orthographe	1	1 heure	8 h à 9 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients 50 points.

ART. 16. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0871 du 9 août 1971 portant additif à l'arrêté n° 0144 du 4 février 1971 portant admission des candidats du cycle d'études B de l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0144 du 4 février 1971 portant admission des candidats du cycle d'études B de l'Ecole normale est complété comme suit :

B. — Cycle B

4° *Concours professionnels (option arabe).*

Après : Sidi Mohamed ould Bihe

Ajouter : Cheikh ould Ahmedou.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0894 du 16 août 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdoul Moumine, agent d'exploitation de 3° échelon (ind. 340), est suspendu de ses fonctions, conformément à l'article 60 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Ministère de l'Équipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0889 du 12 août 1971 portant création du réseau téléphonique automatique de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Le réseau téléphonique automatique de Kiffa est créé pour compter du 16 juin 1971.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 688 du 30 décembre 1962 sont applicables à ce réseau, notamment, celles relatives aux redevances d'abonnement du régime de la conversation taxée :

REDEVANCES ANNUELLES D'ABONNEMENT

- Ligne ordinaire, réseau de 2 000 lignes au plus = 225 TB soit 6 750 francs C.F.A.
- Ligne résidentielle, réseau de 2 000 lignes au plus = 325 TB soit 9 750 francs C.F.A.
- Ligne supplémentaire, réseau de 2 000 lignes au plus = 15 TB soit 450 francs C.F.A.

ART. 3. — La facturation téléphonique sera effectuée par bimestre d'après :

- les relevés des compteurs automatiques individuels des abonnés (communications locales);
- les tickets des communications interurbaines et internationales;
- les redevances bimestrielles d'abonnement de location et d'entretien des lignes et appareil;
- les travaux divers éventuellement.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 16 juin 1971.

ARRETE N° 0890 du 12 août 1971 portant modification du régime de taxation du réseau téléphonique de Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — Le réseau téléphonique de Kaedi est soumis au régime de la conversation taxée pour compter du mois d'octobre 1970.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 688 du 30 décembre 1962 sont applicables à ce réseau notamment celles relatives aux redevances annuelles d'abonnement de location et entretien des ligne et appareil.

ART. 3. — La facturation téléphonique sera effectuée par bimestre d'après :

- les relevés des compteurs automatiques individuels (communications locales);
- les tickets de communications interurbaines et internationales;
- les redevances bimestrielles d'abonnement de location et d'entretien des lignes et appareil;
- les travaux divers éventuellement.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du mois d'octobre 1970.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0855 du 30 juillet 1971 portant autorisation de construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Matalahould M'Boirick, commerçant à Nouadhibou, est autorisé à construire à Nouadhibou un logement à rez-de-chaussée et une boutique à usage de commerce dans le lot n° 5 de la zone résidentielle.

1° La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Équipement (Service du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme).

2° L'intéressé est tenu à se conformer à l'avis du chef d'arrondissement des travaux neufs sous réserve que le remblaiement du terrain doit être effectué au niveau de la route, boulevard Médian.

ART. 2. — M. Matalahould M'Boirick, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 0866 du 6 août 1971 portant autorisation de construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX) est autorisée à construire à Nouadhibou un hangar de stockage dans la zone industrielle.

— La construction sera conforme aux plans annexés joints à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Équipement (Service du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — La SONIMEX, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

Ministère des Finances :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 1236 du 29 juillet 1971 autorisant le remboursement des retenues pour pensions civiles à un ex-rédacteur des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en faveur de M. Wane Sidi Amar, ex-rédacteur des services financiers, le remboursement des retenues pour pensions civiles pour la période du 4 mai 1951 au 30 mars 1971 s'élevant à 256 538 francs.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraites », ouvert dans les écritures du trésorier général et sera virée au compte n° 35 013 057 V, B.I.A.O., à Nouakchott.

DECISION n° 1238 du 29 juillet 1971 autorisant le remboursement de retenues pour pensions civiles à un moniteur du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en faveur de M. Diop Adama, moniteur du cadre, le remboursement des retenues pour pensions civiles pour la période du 1^{er} octobre 1966 au 20 janvier 1971, s'élevant à 80 411 F.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraites », ouvert dans les écritures du trésorier général et sera virée au compte n° 30 83 C.C.P. Nouakchott.

DECISION n° 1281 du 3 août 1971 autorisant le remboursement des retenues pour pensions civiles.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de M. Isselmoïould Sidia, ex-agent d'exploitation, le remboursement des retenues pour pensions civiles pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 28 février 1971 s'élevant à 125 644 F.

Mohamed Mahmoud ould Moutaly,
Mohamed Abdallahi ould Ahmed Fall.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 870 du 9 août 1971 portant ouverture d'un concours.
ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement des assistants des techniques aérospatiales aura lieu à Nouakchott le 4 octobre 1971.

ART. 2. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du B.E.P.C.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de trois.

ART. 4. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ministère du Commerce et des Transports, le 31 août 1971 au plus tard.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 250 F;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil;
- une attestation de niveau attestant que le candidat est titulaire du B.E.P.C.;
- un certificat de nationalité mauritanienne;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplit les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats;
- annonce des règles relatives à la discipline du concours;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication de la ou des questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom;
 - seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
 - auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.
- L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au moment des corrections.

ART. 14. — Les jury et commission de surveillance sont composés comme suit :

1. *Commission de surveillance :*

MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, président.
Sall Arouna, représentant l'ASECNA.
Ahmed ould Habott, représentant le ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

2. *Jury de correction :*

MM. Diop Ousseynou, directeur enseignement technique, président.
Traore Ahmed, représentant la direction de la Fonction publique.
Ahmed ould Habott, représentant le ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ART. 15. — Le concours se déroulera comme suit :

Epreuves	Coefficient	Durée	Temps
Mathématiques	2	2 heures	15 h 30 à 17 h 30
Français	2	2 heures	9 h 30 à 11 h 30
Orthographe	1	1 heure	8 h à 9 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au total et après application des coefficients 50 points.

ART. 16. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0871 du 9 août 1971 portant additif à l'arrêté n° 0144 du 4 février 1971 portant admission des candidats du cycle d'études B de l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0144 du 4 février 1971 portant admission des candidats du cycle d'études B de l'Ecole normale est complété comme suit :

B. — Cycle B

4° *Concours professionnels* (option arabe).

Après : Sidi Mohamed ould Bihe

Ajouter : Cheikh ould Ahmedou.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0894 du 16 août 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdoul Moumine, agent d'exploitation de 3° échelon (ind. 340), est suspendu de ses fonctions, conformément à l'article 60 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Ministère de l'Équipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0889 du 12 août 1971 portant création du réseau téléphonique automatique de Kiffa.

ARTICLE PREMIER. — Le réseau téléphonique automatique de Kiffa est créé pour compter du 16 juin 1971.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 688 du 30 décembre 1962 sont applicables à ce réseau, notamment, celles relatives aux redevances d'abonnement du régime de la conversation taxée :

REDEVANCES ANNUELLES D'ABONNEMENT

- Ligne ordinaire, réseau de 2 000 lignes au plus = 225 TB soit 6 750 francs C.F.A.
- Ligne résidentielle, réseau de 2 000 lignes au plus = 325 TB soit 9 750 francs C.F.A.
- Ligne supplémentaire, réseau de 2 000 lignes au plus = 15 TB soit 450 francs C.F.A.

ART. 3. — La facturation téléphonique sera effectuée par bimestre d'après :

- les relevés des compteurs automatiques individuels des abonnés (communications locales);
- les tickets des communications interurbaines et internationales;
- les redevances bimestrielles d'abonnement de location et d'entretien des lignes et appareil;
- les travaux divers éventuellement.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 16 juin 1971.

ARRETE N° 0890 du 12 août 1971 portant modification du régime de taxation du réseau téléphonique de Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — Le réseau téléphonique de Kaedi est soumis au régime de la conversation taxée pour compter du mois d'octobre 1970.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 688 du 30 décembre 1962 sont applicables à ce réseau notamment celles relatives aux redevances annuelles d'abonnement de location et entretien des lignes et appareil.

ART. 3. — La facturation téléphonique sera effectuée par bimestre d'après :

- les relevés des compteurs automatiques individuels (communications locales);
- les tickets de communications interurbaines et internationales;
- les redevances bimestrielles d'abonnement de location et d'entretien des lignes et appareil;
- les travaux divers éventuellement.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du mois d'octobre 1970.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0855 du 30 juillet 1971 portant autorisation de construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Matalah ould M'Boirick, commerçant à Nouadhibou, est autorisé à construire à Nouadhibou un logement à rez-de-chaussée et une boutique à usage de commerce dans le lot n° 5 de la zone résidentielle.

1° La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Équipement (Service du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme).

2° L'intéressé est tenu à se conformer à l'avis du chef d'arrondissement des travaux neufs sous réserve que le remblaiement du terrain doit être effectué au niveau de la route, boulevard Médian.

ART. 2. — M. Matalah ould M'Boirick, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ARRETE n° 0866 du 6 août 1971 portant autorisation de construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX) est autorisée à construire à Nouadhibou un hangar de stockage dans la zone industrielle.

— La construction sera conforme aux plans annexés joints à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Équipement (Service du Bâtiment, de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — La SONIMEX, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

Ministère des Finances :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 1236 du 29 juillet 1971 autorisant le remboursement des retenues pour pensions civiles à un ex-rédacteur des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en faveur de M. Wane Sidi Amar, ex-rédacteur des services financiers, le remboursement des retenues pour pensions civiles pour la période du 4 mai 1951 au 30 mars 1971 s'élevant à 256 538 francs.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraites », ouvert dans les écritures du trésorier général et sera virée au compte n° 35 013 057 V, B.I.A.O., à Nouakchott.

DECISION n° 1238 du 29 juillet 1971 autorisant le remboursement de retenues pour pensions civiles à un moniteur du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en faveur de M. Diop Adama, moniteur du cadre, le remboursement des retenues pour pensions civiles pour la période du 1^{er} octobre 1966 au 20 janvier 1971, s'élevant à 80 411 F.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraites », ouvert dans les écritures du trésorier général et sera virée au compte n° 30 83 C.C.P. Nouakchott.

DECISION n° 1281 du 3 août 1971 autorisant le remboursement des retenues pour pensions civiles.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de M. Isselmoï ould Sidia, ex-agent d'exploitation, le remboursement des retenues pour pensions civiles pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 28 février 1971 s'élevant à 125 644 F.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraites », ouvert dans les écritures du trésorier général et sera virée au compte n° 3285 C.C.P. à Nouakchott.

DECISION n° 1298 du 3 août 1971, mettant une somme de 150 000 F à la disposition de M. le Ministre des Pêches et de la Marine marchande.

ARTICLE PREMIER. — Une provision de 150 000 francs est mise à la disposition de M. Mohamed Salem ould M'Khaitirat, ministre des Pêches et de la Marine marchande, pour soins médicaux en France. L'emploi de cette somme sera justifié auprès du trésorier général.

ART. 2. — La dépense, qui est imputable au Budget de l'Etat, chapitre 13-1, article 2, exercice 1971, sera virée au compte n° 60.157 ouvert à la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1319 du 9 août 1971, mettant une somme de 1 357 095 F à la disposition de la permanence du Parti.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 357 095 francs est mise à la disposition de la permanence du Parti, au titre de fonds pour la libération de l'Afrique.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-12 intitulé « Compte de dépôt au profit des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés » et fera l'objet d'un ordre de paiement dont le montant sera viré au compte courant postal n° 4486 ouvert au profit de la libération de l'Afrique.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1321 du 9 août 1971 mettant une somme de 8 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la VI^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 8 000 000 de francs est mise à la disposition du gouverneur de la VI^e Région au titre de la participation du budget de l'Etat aux frais de reconstruction du village de Dieuk. L'emploi de cette somme sera justifié auprès du trésorier général.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, chapitre VII, article I, rubrique 71-710, exercice 1971, et sera virée au compte 36.280.066 G ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 71.202 du 24 juillet 1971 rapportant le décret n° 71.153 du 10 juin 1971, convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseillers aux Assemblées régionales et à l'Assemblée du district de Nouakchott, et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale, ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour ces élections.

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté le décret n° 71.153, du 10 juin 1971, convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseillers aux assemblées régionales et à l'assemblée du district de Nouakchott, et fixant les dates

d'ouverture et de clôture de la campagne électorale, ainsi que les modèles des bulletins de vote et des enveloppes pour ces élections.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0845 du 28 juillet 1971 fixant la liste des bureaux de vote de la V^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de vote de la V^e Région, pour les opérations électorales qui auront lieu le 8 août 1971, sont fixés comme suit :

Département d'Aleg

- Bureau (n° 1) : Aleg ville.
- Bureau (n° 2) : Male I.
- Bureau (n° 3) : Male II.
- Bureau (n° 4) : Male III.
- Bureau (n° 5) : Bassinguidi.
- Bureau (n° 6) : Sleyliha.
- Bureau (n° 7) : Chegar.
- Bureau (n° 8) : Lemden.
- Bureau (n° 9) : Aghchorguit.
- Bureau (n° 10) : Adhinour.
- Bureau (n° 11) : Hassi Lafia.
- Bureau (n° 12) : Badili.
- Bureau (n° 13) : Tentane.
- Bureau (n° 14) : Zeghlañe.
- Bureau (n° 15) : Wabounde.
- Bureau (n° 16) : Regbe.
- Bureau (n° 17) : Lemdeybir.
- Bureau (n° 18) : Toueiziyatt.

Département de Boghé

- Bureau (n° 1) : Boghé I.
- Bureau (n° 2) : Boghé Dow.
- Bureau (n° 3) : Toulde.
- Bureau (n° 4) : Bababe I.
- Bureau (n° 5) : Bababe II.
- Bureau (n° 6) : Aere M'Bar.
- Bureau (n° 7) : Sabou Allah.
- Bureau (n° 8) : M'Bagne I.
- Bureau (n° 9) : M'Bagne II.
- Bureau (n° 10) : M'Bagne III.
- Bureau (n° 11) : M'Bagne IV.
- Bureau (n° 12) : Bagodine I.
- Bureau (n° 13) : Bagodine II.
- Bureau (n° 14) : Garalol.
- Bureau (n° 15) : Foundou.
- Bureau (n° 16) : M'Botto.
- Bureau (n° 17) : Thide.
- Bureau (n° 18) : Sarandougou.
- Bureau (n° 19) : N'Gorell Guidela.
- Bureau (n° 20) : Olo Ologo.
- Bureau (n° 21) : Darel Barka.
- Bureau (n° 22) : Harsounde.
- Bureau (n° 23) : Legatt.

Département de Makta-Lahjar

- Bureau (n° 1) : Makta-Lahjar I.
- Bureau (n° 2) : Makta-Lahjar II.

- Bureau (n° 3) : Guimi I.
- Bureau (n° 4) : Guimi II.
- Bureau (n° 5) : Niwad.
- Bureau (n° 6) : Chegar Gadel.
- Bureau (n° 7) : Tachott.
- Bureau (n° 8) : Sangrafa.
- Bureau (n° 9) : Aguerj.
- Bureau (n° 10) : Gaoua.
- Bureau (n° 11) : Lemoudou.
- Bureau (n° 12) : Bidingal.
- Bureau (n° 13) : Egueyert.
- Bureau (n° 14) : Lerdi.
- Bureau (n° 15) : Lehneykatt.
- Bureau (n° 16) : Toueyzert.

Département de Moudjéria

- Bureau (n° 1) : Moudjéria Ksar.
- Bureau (n° 2) : N'Beyka.
- Bureau (n° 3) : Voum El Kouz.
- Bureau (n° 4) : El Mechra.
- Bureau (n° 5) : Daber.
- Bureau (n° 6) : Letfotar.
- Bureau (n° 7) : Tachoutt.
- Bureau (n° 8) : Akraraye.
- Bureau (n° 9) : Guellague.
- Bureau (n° 10) : Bouragga.
- Bureau (n° 11) : N'Takif.
- Bureau (n° 12) : Achram.
- Bureau (n° 13) : Djonaba.

Département de Tichitt

- Bureau (n° 1) : Tichitt Ksar.
- Bureau (n° 2) : Aghreyjit.
- Bureau (n° 3) : Leckhcheb.

Département de Tidjikja

- Bureau (n° 1) : Ancien bureau de Subdivision.
- Bureau (n° 2) : Ancien secrétariat commune rurale.
- Bureau (n° 3) : Ecole I 1^{re} classe.
- Bureau (n° 4) : Ecole I 2^e classe.
- Bureau (n° 5) : Ecole II 1^{re} classe.
- Bureau (n° 6) : Ecole II 2^e classe.
- Bureau (n° 7) : Melgue Aghzazir.
- Bureau (n° 8) : Ghoudya.
- Bureau (n° 9) : Ecole de Ghoudya 1^{re} classe.
- Bureau (n° 10) : Ecole de Ghoudya 2^e classe.
- Bureau (n° 11) : Bureau arrondissement de Rachid.
- Bureau (n° 12) : Ecole de Rachid.
- Bureau (n° 13) : Dispensaire de Rachid.
- Bureau (n° 14) : Ecole de Lehoueitat.
- Bureau (n° 15) : Logement Directeur école Lehoueitat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE N° 0846 du 28 juillet 1971 fixant la liste des bureaux de vote de la VI^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de vote de la VI^e Région pour les opérations électorales qui auront lieu le 8 août 1971, sont fixés comme suit :

Département de Rosso

- Bureau (n° 1) : Rosso Ecole III.
- Bureau (n° 2) : Rosso Ecole I.
- Bureau (n° 3) : Rosso Elevage.
- Bureau (n° 4) : Rosso Météo.
- Bureau (n° 5) : M'Balal.
- Bureau (n° 6) : El Khoumsan.
- Bureau (n° 7) : Djigueïne.
- Bureau (n° 8) : Keur Mour.
- Bureau (n° 9) : Dar El Barka.

Département d'Akjoujt

- Bureau (n° 1) : Akjoujt I.
- Bureau (n° 2) : Akjoujt II.
- Bureau (n° 3) : Akjoujt III.
- Bureau (n° 4) : Démane I.
- Bureau (n° 5) : Démane II.
- Bureau (n° 6) : Bénichab I.
- Bureau (n° 7) : Bénichab II.
- Bureau (n° 8) : Magouer.
- Bureau (n° 9) : Agueilt Nage.
- Bureau (n° 10) : Aouleigat.

Département de Beyla

- Bureau (n° 1) : Ifkeirine.
- Bureau (n° 2) : Bagand.
- Bureau (n° 3) : Hsey Gari.
- Bureau (n° 4) : Bijederatt.
- Bureau (n° 5) : Fadjar.
- Bureau (n° 6) : Bombry I.
- Bureau (n° 7) : Bombry II.
- Bureau (n° 8) : Tinematen.
- Bureau (n° 9) : Bijfefatt.
- Bureau (n° 10) : Idini.

Département de Boutilimit

- Bureau (n° 1) : Boutilimit village I.
- Bureau (n° 2) : Boutilimit II.
- Bureau (n° 3) : Boutilimit III.
- Bureau (n° 4) : Messoud.
- Bureau (n° 5) : El Ghachaouit.
- Bureau (n° 6) : Abidh Elma.
- Bureau (n° 7) : N'Teichett I.
- Bureau (n° 8) : N'Teichett II.
- Bureau (n° 9) : Eulb Adress.
- Bureau (n° 10) : Zoueiwga I.
- Bureau (n° 11) : N'Tatratt.
- Bureau (n° 12) : Bousdera I.
- Bureau (n° 13) : Bousdera II.
- Bureau (n° 14) : Tidimolline.
- Bureau (n° 15) : Chegar I.
- Bureau (n° 16) : Chegar II.
- Bureau (n° 17) : Ain-Salama.
- Bureau (n° 18) : Zoueiwga II.

Département de Keur-Macène :

- Bureau (n° 1) : Keur-Macène.
- Bureau (n° 2) : N'Diago.
- Bureau (n° 3) : Meidina.
- Bureau (n° 4) : Ziré.
- Bureau (n° 5) : Diarat.
- Bureau (n° 6) : Aoulig.
- Bureau (n° 7) : Nouelki.
- Bureau (n° 8) : Oueivie.
- Bureau (n° 9) : Sey M'Barka.

Département de Mederdra :

- Bureau (n° 1) : Mederdra.
- Bureau (n° 2) : Hassi Mahsar.
- Bureau (n° 3) : M'Balal.
- Bureau (n° 4) : Loudeïred.
- Bureau (n° 5) : Aghandieye.
- Bureau (n° 6) : Hssey Amar.
- Bureau (n° 7) : Touerja.
- Bureau (n° 8) : Khawara.
- Bureau (n° 9) : Boêr-Torès.
- Bureau (n° 10) : Nifrar.
- Bureau (n° 11) : Houkara.
- Bureau (n° 12) : Charatt.
- Bureau (n° 13) : Lekra lahmar.
- Bureau (n° 14) : Nimjatt.
- Bureau (n° 15) : Taguillalet.
- Bureau (n° 16) : Elmabrouk.
- Bureau (n° 17) : Elaref.
- Bureau (n° 18) : Echayé.

Département de R'Kiz :

- Bureau (n° 1) : R'Kiz I.
- Bureau (n° 2) : R'Kiz II.
- Bureau (n° 3) : N'Bak.
- Bureau (n° 4) : Legoueissi.
- Bureau (n° 5) : Bilkherbane.
- Bureau (n° 6) : Mouftah El Khére.
- Bureau (n° 7) : Lemteyine I.
- Bureau (n° 8) : Lemteyine II.
- Bureau (n° 9) : N'Kermoddy.
- Bureau (n° 10) : Bareina.
- Bureau (n° 11) : Lexeiba.
- Bureau (n° 12) : Tekane I.
- Bureau (n° 13) : Tekane II.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0847 du 28 juillet 1971, fixant la liste des bureaux de vote de la VII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de vote de la VII^e Région, pour les opérations électorales qui auront lieu le 8 août 1971, sont fixés comme suit :

Département d'Atar

- Bureau (n° 1) : Ecole des Filles Atar.
- Bureau (n° 2) : Ecole des Garçons Atar.
- Bureau (n° 3) : Préfecture.
- Bureau (n° 4) : Azougui.
- Bureau (n° 5) : Tayaret I.
- Bureau (n° 6) : Tayaret II.
- Bureau (n° 7) : Tneighlat.
- Bureau (n° 8) : Rkeina.
- Bureau (n° 9) : Ecole Kseir Torchane.
- Bureau (n° 10) : Amder.
- Bureau (n° 12) : Toungad.
- Bureau (n° 13) : Loudeye.

Département de Chinguetti

- Bureau (n° 1) : Préfecture.
- Bureau (n° 2) : Dispensaire.
- Bureau (n° 3) : Ecole I.

- Bureau (n° 4) : Ecole II.
- Bureau (n° 5) : Justice.
- Bureau (n° 6) : Maison des Jeunes.
- Bureau (n° 7) : Ecole Ouadane.
- Bureau (n° 8) : Dispensaire Ouadane.

Département Aoujeft

- Bureau (n° 1) : Ecole.
- Bureau (n° 2) : Palmeraie Bediamess.
- Bureau (n° 3) : Toungad.
- Bureau (n° 4) : El Medah.
- Bureau (n° 5) : Azouéiga.
- Bureau (n° 6) : Lebher.

Département de F'Dérik

- Bureau (n° 1) : Ecole F'Dérik.
- Bureau (n° 2) : Préfecture.
- Bureau (n° 3) : Touajil.
- Bureau (n° 4) : Lawej.
- Bureau (n° 5) : Beirat oulad Daoud.

Département de Zouérate

- Bureau (n° 1) : Ecole Zouérate.
- Bureau (n° 2) : Maison Parti.
- Bureau (n° 3) : Zouérate Ville I.
- Bureau (n° 4) : Zouérate Ville II.

Département Bir-Moghrein

- Bureau (n° 1) : Bir-Moghrein.
- Bureau (n° 2) : Yamghert.
- Bureau (n° 3) : Timbenane.
- Bureau (n° 4) : Agougam.
- Bureau (n° 5) : Lehfeira.
- Bureau (n° 6) : Ain Bentili.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0848 du 28 juillet 1971, fixant la liste des bureaux de vote de la VIII^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de vote de la VIII^e Région pour les opérations électorales qui auront lieu le 8 août 1971, sont fixés comme suit :

- Bureau (n° 1) : Préfecture.
- Bureau (n° 2) : Nouadhibou Ecole I.
- Bureau (n° 3) : Cansado.
- Bureau (n° 4) : Boulenuar.
- Bureau (n° 5) : Chami.
- Bureau (n° 6) : Nouamghar.
- Bureau (n° 7) : PK 319.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0849 du 28 juillet 1971, fixant la liste des bureaux de vote du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de vote du District de Nouakchott, pour les opérations électorales qui auront lieu le 8 août 1971, sont fixés comme suit :

- Bureau (n° 1): Ecole 4 située à côté bureaux présidence République.
- Bureau (n° 2): Ecole Justice Capitale.
- Bureau (n° 3): Ecole Marché Capitale.
- Bureau (n° 4): Ecole 3 dite Ecole Khayar Capitale.
- Bureau (n° 5): Ecole 5 Capitale.
- Bureau (n° 6): Ecole Annexe Capitale.
- Bureau (n° 7): Ecole Ksar I.
- Bureau (n° 8): Ecole Ksar I.
- Bureau (n° 9): Ecole Ksar II.
- Bureau (n° 10): Ecole Ksar III.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.217 du 6 août 1971, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 17 et 20 de la loi n° 67.169, du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique, des articles 1 et 2 de la loi n° 69.265, du 26 juillet 1969, fixant les règles de gestion des personnels de la Sûreté nationale, et des articles 18 à 22 du décret n° 69.403, du 10 décembre 1969, fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté nationale, il est institué un conseil de discipline unique pour tous les corps de fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ART. 2. — La composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline de la Sûreté nationale sont fixés conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 3. — Le conseil de discipline de la Sûreté nationale est composé comme suit :

Président : Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur;

Membres : Le directeur de la Sûreté nationale;

Deux commissaires de police du cadre de la Sûreté nationale désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. — Ne peuvent cependant siéger au conseil de discipline les fonctionnaires :

— en stage, en service détaché, en congé hors du territoire de l'Etat;

— en congé de longue durée pour maladie;

— rétrogradés, suspendus ou exclus temporairement de leurs fonctions à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine;

— frappés d'une incapacité prévue par le Code électoral.

ART. 5. — Les fonctions des membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale sont gratuites.

ART. 6. — Le conseil se réunit sur convocation de son président.

ART. 7. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

ART. 8. — Toutes facilités doivent être données aux membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale, notamment ils doivent avoir communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les membres du conseil sont cependant tenus à l'obligation de discrétion à raison de tous les faits dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 9. — Le conseil émet un avis. Il ne peut cependant délibérer que si tous ses membres sont présents; dans le cas contraire une nouvelle convocation est notifiée dans le délai de huit jours aux membres du conseil qui siège alors valablement si le président est présent.

ART. 10. — Si régulièrement convoqué, le fonctionnaire dont le cas est soumis au conseil néglige, sans motif valable, de se présenter ou de se faire représenter, le conseil délibère en son absence à la date prévue.

ART. 11. — Le conseil émet son avis sur la sanction à prendre à la majorité des membres présents.

ART. 12. — Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par la direction de la Sûreté nationale.

ART. 13. — Chaque séance du conseil de discipline donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les procès-verbaux signés du président ne sont communiqués qu'au ministre de l'Intérieur. Ils sont conservés au secrétariat de la Sûreté nationale.

ART. 14. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 856 du 31 juillet 1971, portant révocation d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Nasserredineould Saleck, agent de police de 2^e échelon, ind. 300, précédemment suspendu de ses fonctions, suivant décision n° 0582, du 22 avril 1971 susvisée, est révoqué de ses fonctions d'agent de police, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

DECISION n° 1297 du 3 août 1971, constatant le franchissement d'échelon de personnel de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté le franchissement d'échelon du personnel de la Garde nationale suivant le tableau ci-annexé.

Garde de 2^e échelon p/c du 1^{er} juillet 1971 :

Le garde de 1^{er} échelon Dicko Cheikh, mle 1863.

Garde de 3^e échelon p/c du 1^{er} février 1971 :

Le garde de 2^e échelon Fode Karamko, mle 1114.

P/c du 1^{er} août 1971. Est constaté le franchissement d'échelon pour les gardes de 3^e échelon suivants :

Traore Mamadou Diade, mle 1147, en service à Tekane.

Ahmedould Khayer, mle 1120, en service à Boumdeid.

Alamineould Dadi, mle 1121, en service à Baïla.

Bilal Fall, mle 1123, en service à S/Insp/Atar.

Ba Sidika Dierrri, mle 1129, en service à C.I. Rosso.

Sy Bandiougou, mle 1130, en service à Dist. Nouakchott.

Abderrahmane Samba, mle 1131, en service à C.I. Rosso.

Yengeould Sidi Malem, mle 1133, en service à Selibaby.

N'Diaye Hamadj Mamadou, mle 1134, en service à Boghe.

Brahimould Mohamed, mle 1135 en service à Meksem Ben Amer.

Sid'Ahmedould Boulemsak, mle 1136, en service à F'Derick.

Brahimould Kenkou, mle 1138, en service à Ain Farba.

Sidiould Aliould Baha, mle 1139, en service à Touil.

Moulayeould Bobby, mle 1140, en service à Lebher.

Islemouould Belkher, mle 1141, en service à P.I. n° 6 Nouadhibou.

Mahmoudi Diarra Moussa, mle 1143, en service à Kaedi.

Mohamedould Sidi Mohamed, mle 1144, en service à MOUNGUEL.

Sidiould Ghaylani, mle 1146, en service à Aoujeft.

ARRETE n° 860 du 3 août 1971, portant démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 27 juillet 1971, la démission de son emploi présentée par M. Mohamed Khadir ould Zamel, agent de police de 2^e échelon (ind. 300).

ARRETE n° 0865 du 5 août 1971, portant intégration de deux Elèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, pour compter du 1^{er} août 1971, en qualité d'élève-garde, les candidats dont les noms suivent :

- Moustapha ould Hama.
- Sidi Mohamed ould Abeidallah.

DECRET n° 71.215 du 6 août 1971, portant approbation du budget de la VII^e Région. Exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VII^e région, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 66 815 567 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la VII^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0868 du 7 août 1971, portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions des tableaux d'avancement des personnels des cadres de la Sûreté nationale, pour l'année 1971 :

1^o pour le corps des commissaires de police :

- MM. Ba Soule Bocar, commissaire de police de 3^e échelon;
- Ly Mamadou, commissaire de police de 3^e échelon.

2^o pour le corps des inspecteurs de police :

- MM. Eouah ould Louleïd, inspecteur de 1^{re} cl., 1^{er} échelon;
- Sarr Demba Hamady, inspecteur de 2^e cl., 4^e échelon.

3^o pour le corps des gradés et agents de police :

- MM. Mohamed ould Samba, adjudant-chef de police de 2^e échelon;
- Lo Boubou, brigadier-chef de 2^e échelon.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0888 du 12 août 1971, portant modification de l'arrêté n° 0771 du 22 juin 1971, autorisant l'ouverture d'un restaurant de spécialités marocaines et sénégalaises à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0771, du 22 juin 1971 est ainsi modifié :

Au lieu de : « Mme Bengeloune Saadia, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire, le restaurant de spécialités marocaines et sénégalaises, sis au n° 6, de l'îlot « B » à la Capitale,

Lire : « Mme Bengeloune Saadia, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire, le restaurant de spécialités marocaines et sénégalaises, sis au n° 23, de l'îlot « H », face à l'école de la Justice, avenue Kennedy. »

Le reste sans changement.

DECISION n° 1357 du 12 août 1971 constatant le franchissement d'échelon d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1971, le passage au 3^e échelon du garde national dont le nom et matricule suivent :

- Mohamed Fall ould Taleb Khalil, Mle 1.636.

DECISION n° 1358 du 12 août 1971 constatant le décès d'un élève-garde de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, pour compter du 3 août 1971, le décès survenu à Nouakchott, de M. Sy Saidou, élève-garde, Mle 1.958, en service au C.I.G.N., à Rosso.

ART. 2. — L'élève-garde Sy Saidou, Mle 1.958, sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale pour compter du 3 août 1971.

ARRETE n° 0891 du 13 août 1971 portant révocation d'un garde du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, pour compter du 16 août 1971, le garde national de 1^{er} échelon, Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, Mle 1.915, en service à l'escadron M.O. de Nouakchott.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 0858 du 3 août 1971 instituant une caisse d'avances au service du Génie rural.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avances est instituée auprès du service du Génie rural afin d'assurer le payement des dépenses afférentes à l'exécution en régie des travaux de construction d'aménagements rizières conformément au projet n° 215.012.17 de la convention n° 587/MO du Fonds européen de développement.

ART. 2. — Le montant de l'encaisse renouvelable est fixé à 10 000 000 de francs C.F.A. Le montant total des avances susceptibles d'être consenties ne devra pas excéder 26 020 000 francs C.F.A.

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues dans les différentes rubriques du devis estimatif établi par le service du Génie rural et approuvé le 26 mai 1971 par le contrôleur délégué du F.E.D. à Nouakchott.

ART. 4. — La caisse d'avances sera alimentée conformément aux modalités suivantes :

Le régisseur établit un mémoire pour un montant égal à la dotation initiale qu'il adresse à l'ordonnateur local.

Celui-ci émet une ordonnance de trésorerie au nom du régisseur. Le dossier est ensuite transmis pour visa au contrôleur délégué du F.E.D. qui le fait suivre au guichet assisgnataire pour exécution.

A chaque ordre de payement de renouvellement seront annexées les justifications de l'emploi de l'avance précédente.

ART. 5. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué en principe tous les trois mois par le directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Nouakchott conformément aux dispositions des articles 8.6.1, et 8.6.2, du Recueil des instructions susvisé ainsi que l'annexe à la Convention relative aux modalités de règlement de dépenses.

ART. 6. — Le ministre de la Planification et du Développement rural, l'ordonnateur délégué du F.E.D. et le directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1279 du 3 août 1971 nommant un régisseur de caisse d'avances au service du Génie rural.

ARTICLE PREMIER. — M. Brouwer, Cornélius-Johannes, ingénieur contractuel, mis par le Fonds européen de développement à la disposition de la République islamique de Mauritanie pour organiser les chantiers et assurer la gestion des crédits d'exécution des travaux en régie, est nommé régisseur de la caisse d'avances créé par l'arrêté n° 858 MF, du 3 août 1971.

ART. 2. — L'ordonnateur délégué du F.E.D. et le directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1336 du 11 août 1971 infligeant un blâme à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un blâme pour indiscipline dans l'accomplissement de ses fonctions est infligé à M. Mohamed Sarr M'Bare, moniteur des travaux agricoles, de 1^{er} échelon (ind. 280), en service au secteur agricole de Rosso. Motif : conduite incorrecte vis-à-vis d'un supérieur.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0511 du 22 avril 1971 autorisant le chirurgien-dentiste Tramini Louis-Jérôme à exercer sa profession en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Tramini Jérôme-Louis, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la chirurgie dentaire en République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le docteur Tramini Jérôme-Louis exercera son art dans les formations de la Société MIFERMA, à Nouadhibou, en qualité de chirurgien-dentiste.

ART. 3. — La présente autorisation prendra effet à compter du jour de la signature du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Audience du 14 août 1971.

ARRET n° 2/71 proclamant les résultats des élections présidentielles.

La Cour suprême de la République islamique de Mauritanie séant en chambre constitutionnelle à Nouakchott, en audience non publique, le samedi quatorze août mil neuf cent soixante et onze, à onze heures, tenue au Palais de Justice de ladite ville dans la composition suivante :

- Ahmed ould Mohamed Salah, président de la Cour suprême.
- Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de droit musulman de la Cour.
- René Cases, président du tribunal de première instance de Nouakchott, agissant par empêchement du vice-président et du conseiller de droit moderne de la Cour.
- Mohamed Ali Cherif, conseiller extraordinaire désigné par le Président de la République.

— Dah ould Cheikh, conseiller extraordinaire désigné par le président de l'Assemblée nationale.

En présence de M. Marcel Potabes, procureur général,
Et avec l'assistance de M^e Aladji Malick Lam, greffier en chef,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR.

Vu la Constitution du 20 mai 1961,
Vu la loi n° 66-132 du 12 juillet 1966 relative à l'élection du Président de la République,
Vu le décret n° 71-151/PR du 10 juin 1971 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection du Président de la République,

Vu la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice notamment en son article 45,
Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le collège électoral, dressé ce jour par la Cour suprême.

CONSIDÉRANT que les opérations de recensement détaillées dans le procès-verbal ci-dessus visé ont donné les résultats suivants :

District de Nouakchott :		
14.994 suffrages exprimés sur	15.374 inscrits et	15.026 votants.
<i>Première région</i>		
82.581 suffrages exprimés sur	88.430 inscrits et	82.832 votants.
<i>Deuxième région</i>		
53.611 suffrages exprimés sur	54.663 inscrits et	53.644 votants.
<i>Troisième région</i>		
80.347 suffrages exprimés sur	85.190 inscrits et	81.706 votants.
<i>Quatrième région</i>		
46.790 suffrages exprimés sur	47.494 inscrits et	46.806 votants.
<i>Cinquième région</i>		
90.496 suffrages exprimés sur	93.241 inscrits et	90.791 votants.
<i>Sixième région</i>		
95.091 suffrages exprimés sur	99.462 inscrits et	95.265 votants.
<i>Septième région</i>		
42.876 suffrages exprimés sur	44.736 inscrits et	43.127 votants.
<i>Huitième région</i>		
5.922 suffrages exprimés sur	6.404 inscrits et	5.924 votants.
Soit un total de :		
512.708 suffrages exprimés sur	534.994 inscrits et	515.121 votants.

PAR CES MOTIFS :

PROCLAME M^e Moktar ould Daddah, élu à la présidence de la République islamique de Mauritanie par CINQ CENT DOUZE MILLE SEPT CENT HUIT (512.708) suffrages exprimés sur CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE (534.994) inscrits et CINQ CENT QUINZE MILLE CENT VINGT ET UN (515.121) votants;

ORDONNE que le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* sur réquisition du greffier en chef de la Cour suprême;
MET les frais à la charge de l'Etat;

Et ont signé le président, le conseiller-rapporteur et le greffier en chef.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Audience du 14 août 1971.

ARRET n° 3/71 proclamant élus les députés à l'Assemblée nationale.

A l'audience du samedi quatorze août mil neuf cent soixante et onze, à onze heures,

La Cour suprême de la République islamique de Mauritanie séant au Palais de Justice de Nouakchott, dans sa formation constitutionnelle et composée de messieurs :

- Ahmed ould Mohamed Salah, président de la Cour suprême.
- Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de droit musulman de la Cour.
- René Cases, président du tribunal de première instance de Nouakchott, agissant par empêchement du vice-président et du conseiller de droit moderne de la Cour.
- Mohamed Ali Cherif, conseiller extraordinaire désigné par le Président de la République.
- Dah ould Cheik, conseiller extraordinaire désigné par le président de l'Assemblée nationale.

En présence de M. Marcel Potabes, procureur général.
Et avec l'assistance de M^e Aladji Malick Lam, greffier en chef.

25 août 1971.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR.

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu la Constitution du 20 mai 1961.

Vu la loi n° 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale modifiée par la loi n° 71-147 du 5 juin 1971.

Vu la loi n° 71-190 du 16 juillet 1971 modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 65-070 du 3 avril 1965.

Vu le décret n° 71-152/PR du 10 juin 1971 portant convocation du Collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Vu la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice notamment en son article 43.

Vu le procès-verbal de recensement général des votes émis par le collège électoral dressé ce jour par la Cour de céans.

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce document que la liste unique du Parti du Peuple mauritanien a recueilli la totalité des suffrages exprimés par les électeurs soit CINQ CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT SIX (504.406).

CONSIDÉRANT que ladite liste réunit donc les conditions exigées par la loi pour l'élection des candidats qui la constituent, qu'il convient de proclamer l'élection de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS :

PROCLAME élus députés à l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie :

Messieurs :

Abe Idi ould Gharrabi.
 Abderrahmane ould Che Ine.
 Abdel Aziz Ba.
 Ahmed ould Ba.
 Ahmed ould Die.
 Ahmedou ould el Hadj el Habib.
 Ahmed ould el Mokhtar ould Aida.
 Ahmedou ould Hamma Khattar.
 Ahmedou ould Hannana.
 Ahmed ould el Mounir.
 Ahmedou ould Tolba.
 Ahmedou Yahya ould Mohamedou.
 Ba Bakar Mamadou.
 Bakari Coulibaly.
 Ba Mamadou Demba dit Petit Ba.
 Be ould Guig.
 Cheik el Afia ould Moulaye Ahmed.
 Cheikhina ould Mohamed Laghdaf.
 Dah ould Cheikh.
 Dah ould Sidi Haiba.
 Didi ould Sidi Ali.
 Diop Mamadou Amadou.
 El Hassane ould Saleh.
 Kane Yahya.
 Khattri ould Baba Hammou.
 Malainine ould Chérif.
 Mariem Gaye.

Mariem Mint el Sidi el Moktar.
 Mohamed Ghali ould el Bou.
 Mohamed el Habib ould Ahmed Saloum.
 Mohamed ould Abderrahmane.
 Mohamed ould Dahoud.
 Mohamed ould Ehlou.
 Mohamed el Hanchi ould Mohamed Salah.
 Mohamed el Mokhtar ould Cheik Abdallahi dit Marouf.
 Mohamed Mahmoud dit Nejib.
 Mohamed Mahmoud ould Boukhreiss.
 Mohamed Mahmoud ould el Ghazouani.
 Mohamed ould Lemgheifri.
 Mohamed ould Moulaye.
 Mohamed Vall Bebaha.
 Mokhtar ould Ahmed Ethmane.
 Mokhtar Mou ould Eli Saloum.
 Moujtaba ould Hemmed Vali.
 Moulaye Mohamed.
 Saloum Vall ould Mohamed el Moctar.
 Souleymane Kamara.
 Sid'Ahmed ould Bouhebe Ini.
 Sid'Ahmed ould Hameyada.
 Youssouf Koita.

DIT que le présent arrêt sera publié sans délai au *Journal officiel* sur réquisition du greffier en chef de la Cour suprême.

MET les frais à la charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier en chef.

ELECTION A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 8 AOUT 1971

Recensement général des votes

DISTRICT ET REGIONS	INSCRITS	VOTANTS	SUFFRAGES NULS	SUFFRAGES EXPRIMES	LISTE P.P.M.
District de NOUAKCHOTT	15.374	15.026	1.257	13.769	13.769
1 ^{re} REGION	88.430	81.782	2.390	79.392	79.392
2 ^e REGION	54.663	53.930	119	53.811	53.811
3 ^e REGION	85.190	81.354	363	80.991	80.991
4 ^e REGION	47.494	46.542	35	46.507	46.507
5 ^e REGION	93.241	90.745	964	89.781	89.781
6 ^e REGION	99.462	93.472	1.005	92.467	92.467
7 ^e REGION	44.736	42.949	873	42.076	42.076
8 ^e REGION	6.404	5.614	2	5.612	5.612
TOTAL	534.994	511.414	7.008	504.406	504.406